

Cour de cassation

LIBERCAS

6 - 2016

ACCIDENT DU TRAVAIL

Assurance

Cumul des prestations - Montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail - Subrogation de l'assureur-loi

L'assureur-loi n'est subrogé dans les droits de la victime que jusqu'à concurrence des montants cumulables versés à celle-ci, à l'exclusion des montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

- Art. 42bis, al. 1er, 2, 3 et 4, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 18-3-2016

C.2015.0083.F

Pas. nr. ...

Secteur public. règles particulières

Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Date de la consolidation - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2015.0053.N

Pas. nr. ...

Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Pourcentage - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2015.0053.N

Pas. nr. ...

Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Date de la consolidation - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité - Décision

Il résulte des articles 4, § 2, alinéa 3 et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et des articles 3, 3°, 8 et 9, alinéa 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux de la Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qu'il ne peut être question d'une décision obligatoire du service médical que lorsque celui-ci fixe un pourcentage d'invalidité permanente, ce pourcentage pouvant être augmenté par l'autorité; l'arrêt qui considère que la décision du service médical sur la date de la consolidation lie l'autorité viole les dispositions légales mentionnées au moyen (1) (2) (3). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°... (2) Cass. 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96 et Cass. 19 décembre 1994, JTT, 1995, 238. (3) Articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 avant sa modification par l'arrêté royal du 26 novembre 2012.

Cass., 7-3-2016

S.2015.0053.N

Pas. nr. ...

Membres du personnel - Provinces-communes - Indemnisation - Examen médical - Invalidité permanente - Pourcentage - Service médical - Appréciation - Examen administratif - Autorité -

Décision

Il résulte des articles 4, § 2, alinéa 3 et 19, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et des articles 3, 3°, 8 et 9, alinéa 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale, des services du Collège de la Commission communautaire française et de ceux de la Commission communautaire flamande et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qu'il ne peut être question d'une décision obligatoire du service médical que lorsque celui-ci fixe un pourcentage d'invalidité permanente, ce pourcentage pouvant être augmenté par l'autorité; l'arrêt qui considère que la décision du service médical sur la date de la consolidation lie l'autorité viole les dispositions légales mentionnées au moyen (1) (2) (3). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n° ... (2) Cass. 7 février 2000, RG S.99.0122.N, Pas. 2000, n° 96 et Cass. 19 décembre 1994, JTT, 1995, 238. (3) Articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 avant sa modification par l'arrêté royal du 26 novembre 2012.

Cass., 7-3-2016

S.2015.0053.N

Pas. nr. ...

ACQUIESCEMENT

Correspondance de l'avocat - Conditions de validité - Procuration spéciale

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0070.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Décision judiciaire - Arrêt attaqué - Acquiescement tacite - Notion

Un acquiescement à l'arrêt attaqué peut se déduire du paiement volontaire fait par le demandeur en cassation, sans réserve, d'une somme qu'il n'a pas été condamnée à payer, mais dont le montant est fixé sur la base d'un rapport d'expertise amiable ultérieur; le pourvoi est, dès lors, irrecevable.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 15-4-2016

C.2014.0460.F

Pas. nr. ...

Correspondance de l'avocat - Conditions de validité - Procuration spéciale

L'acquiescement d'une partie à une décision judiciaire ne peut se déduire de la correspondance de l'avocat de la partie lorsque celle-ci n'a pas donné un mandat spécial à son conseil pour acquiescer à cette décision ne justifie pas légalement sa décision, le juge d'appel qui déduit l'acquiescement au jugement entrepris de la lettre de l'avocat sans examiner si ce dernier dispose d'un mandat spécial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 440, al. 2, 1044; al. 1er, et 1045, al. 2 Code judiciaire

Cass., 7-4-2016

F.2014.0070.N

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Action civile portée devant le juge pénal - Fondement - Infraction - Disposition légale - Indication - Obligation du juge

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui constitue le fondement de l'action civile, le juge n'est pas tenu d'indiquer cette disposition (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 20-4-2016

P.2015.0216.F

Pas. nr. ...

Saisine du juge pénal - Prescription de l'action publique

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23-3-2016

P.2015.1445.F

Pas. nr. ...

Action civile déferée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile déferée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Le principe fraus omnia corrumpit empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déferée à la juridiction répressive

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile déferée à la juridiction répressive - Recevabilité - Condition - Dommage actuel et certain

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Prescription de l'action publique - Incidence sur le jugement de l'action civile

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise et que l'action civile a été introduite en temps utile, il appartient à la juridiction pénale d'examiner cette action (1). (1) Cass. 27 octobre 1992, RG 5905, Pas. 1992, n° 700.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2015.0216.F

Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Dommages et intérêts alloués à une partie civile

Le juge ne peut condamner le prévenu à la réparation du dommage qu'après avoir constaté qu'il a commis l'infraction sur laquelle se fondait l'action civile et que cette infraction a été la cause du préjudice (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2015.0216.F

Pas. nr. ...

Action civile déferée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt éludé; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et éludé à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Dommage actuel et certain - Action civile déferée à la juridiction répressive - Recevabilité - Condition

Le dommage causé par une infraction dont la réparation est demandée devant le juge pénal doit être actuel et certain; si le préjudice invoqué est éventuel et incertain, la partie qui invoque ce type de préjudice n'est pas recevable à en demander la réparation en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déferée à la juridiction répressive

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est, sauf les exceptions prévues par la loi, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; l'action résultant d'une infraction mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elle a causé, ne peut être déferée aux juridictions répressives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile déferée à la juridiction répressive - Administration fiscale - Action civile sur le

fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE***Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Article 6, § 1er Conv. D.H. - Conséquences du dépassement du délai raisonnable - Portée - Appréciation souveraine par le juge du fond***

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne dispose que le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1 CEDH, même s'il a déjà été atteint avant que le juge n'ait été saisi de la cause, entraîne l'irrecevabilité, l'inadmissibilité ou la cessation des poursuites; l'article 6.1 CEDH n'indique pas les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate et l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne dispose pas davantage que le juge ne peut plus prononcer de peine, de sorte que le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le délai raisonnable pour le jugement de la cause est dépassé, si des circonstances ont aggravé un dépassement déjà constaté et quelle suite doit être donnée au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P 11.1208.N, inédit; J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8 p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2014.1555.N

Pas. nr. ...

Prescription - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile

Lorsque la prescription de l'action publique est acquise et que l'action civile a été introduite en temps utile, il appartient à la juridiction pénale d'examiner cette action (1). (1) Cass. 27 octobre 1992, RG 5905, Pas. 1992, n° 700.

- Art. 3 et 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2015.0216.F

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité - Preuves écartées des débats - Autres éléments de preuve - Recevabilité de l'action publique

Les règles relatives à l'administration de la preuve requièrent que les preuves entachées d'illégalité ou d'irrégularité soient écartées des débats mais admettent que le juge se prononce sur la base d'autres éléments de preuve qui, sans être affectés d'un vice, ont été soumis à la libre contradiction des parties; elles ne sont susceptibles de conduire à l'irrecevabilité de l'action publique qu'au cas où les poursuites ont été engagées sur la base d'éléments illégalement recueillis (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 3 janvier 2012, RG P.10.1662.N, Pas. 2012, n° 2.

Cass., 10-2-2016

P.2015.1505.F

Pas. nr. ...

Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre

préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Recevabilité - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Le principe général du droit non bis in idem et l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibent la prononciation de deux sanctions de même nature à charge d'une même personne du chef de faits identiques ou de faits qui sont substantiellement les mêmes; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Condamnation pénale - Pourvoi du prévenu - Décès du demandeur en cassation durant l'instance en cassation

Lorsque le prévenu, demandeur en cassation, est décédé pendant l'instance en cassation, ce décès entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation pénale du demandeur demeure sans effet.

Cass., 6-4-2016

P.2016.0112.F

Pas. nr. ...

Tribunal - Saisine - Appréciation souveraine par le juge du fond - Portée - Adaptation de la date des faits

La juridiction du juge en ce qui concerne le fait de la prévention est déterminée par l'acte introductif et il ne peut saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, la portée de l'acte par lequel il est saisi de la cause, il détermine souverainement quels faits sont visés dans l'acte introductif et précise la prévention si elle est imprécise; il appartient par conséquent au juge de corriger éventuellement la date de l'infraction, compte tenu de l'instruction à l'audience étant donné que l'appréciation par la juridiction d'instruction du jour où l'infraction prend fin et donc où la prescription de l'action publique commence à courir n'est que provisoire (1). (1) Cass. 11 octobre 2011, RG P.11.0389.N, Pas. 2011, n° 538; Cass. 17 avril 2007, RG P.07.0063.N, Pas. 2007, n° 188; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, AC 2007, n° 104.

Cass., 19-4-2016

P.2014.1555.N

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Conséquences du dépassement du délai raisonnable - Portée - Prévenu déclaré irresponsable

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2015.0041.F

Pas. nr. ...

Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Raison d'être - Condition - Impossibilité absolue

de donner suite à un ordre de quitter le territoire

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2015.0041.F

Pas. nr. ...

Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire

Après avoir considéré que la notion d'impossibilité d'accès aux soins de santé nécessaires pour être considérée comme absolue, implique que ces soins soient totalement inexistantes, qu'il s'agisse des structures de l'accès aux médicaments, mais que cette notion n'implique aucune considération relative à l'éventuel coût élevé de ces soins, à l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou à la faiblesse des revenus, les juges d'appel qui décident par ces considérations que l'étranger ne prouve pas qu'il ne pourrait disposer en Pologne des mêmes traitements nécessités par son état qu'en Belgique et qu'il ne peut dans ces conditions être conclu à l'existence d'une impossibilité absolue pour motif médical qui fasse obstacle à l'ordre de quitter le territoire et à son retour, viole l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Cass., 15-2-2016

S.2015.0041.F

Pas. nr. ...

Revenu d'intégration sociale - Déclaration de ressources - Omission - Décision de révision - Effet rétroactif - Récupération - Indu

Lorsque le bénéficiaire d'un revenu d'intégration omet de déclarer des ressources, le centre public d'action sociale procède conformément à l'article 22, § 1er et 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à un nouvel examen de la demande et prend une décision de révision du droit à l'intégration sociale depuis la date à partir de laquelle l'assuré social a perçu des ressources, déterminant si et dans quelle mesure le revenu d'intégration initialement octroyé reste dû; la récupération du revenu d'intégration, prévue par l'article 24, § 1er de la même loi, ne peut avoir lieu que jusqu'à concurrence des montants payés indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 22, §§ 1 et 2, et 24, § 1er L. du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Cass., 18-4-2016

S.2015.0097.F

Pas. nr. ...

Revenu d'intégration sociale - Déclaration de ressources - Omission - Décision de révision - Effet rétroactif - Récupération - Indu

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-4-2016

S.2015.0097.F

Pas. nr. ...

Etranger - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Raison d'être - Condition - Impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire

Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par l'article 57 §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique; il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 57, § 2, al. 1er, 1° Loi organique des centres publics d'aide sociale (8 juillet 1976)

Cass., 15-2-2016

S.2015.0041.F

Pas. nr. ...

ALIMENTS

Divorce et séparation de corps - Procédure en divorce - Mesures provisoires - Conjoint - Pension alimentaire - Fixation - Besoin

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 (ancien) du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux; étant donné que le devoir de secours entre époux prévu à l'article 213 du Code judiciaire perdure durant la procédure en divorce, la pension doit être évaluée non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation.

Cass., 25-4-2016

C.2015.0413.N

Pas. nr. ...

ANIMAUX

Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0234.N

Pas. nr. ...

Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1649quater, § 1er et 4 Code civil

Cass., 17-3-2016

C.2015.0234.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Procédure en degré d'appel

Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

C.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée

Dans la mesure où l'article 109bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en l'espèce, permet à l'appelant, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de choisir si une cause sera attribuée à un ou à trois conseillers et qu'il subordonne, dès lors, la composition du siège à la déclaration de volonté de cette partie, elle ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire touchant l'ordre public; il s'ensuit que lorsqu'une cause est instruite par un conseiller alors que l'appelant avait demandé qu'elle soit attribuée à trois conseillers, seul l'appelant peut réclamer la cassation de l'arrêt ainsi rendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19bis, § 2, al. 2 Code judiciaire

Cass., 18-2-2016

C.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Demande nouvelle - Degré d'appel

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- Art. 1042 Code judiciaire

- Art. 807 Code judiciaire

Cass., 19-2-2016

C.2015.0205.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Ordonnance de suspension du prononcé - Délais de recours différents - Egalité et non-discrimination

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu l'article 135, § 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction (1). (1) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 27/2016.

Cass., 20-4-2016

P.2014.1815.F

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Délai d'appel - Article 135, § 2 et 3 du Code d'instruction criminelle - Application

L'ordonnance de suspension du prononcé est étrangère au champ d'application de l'article 135, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'inculpé a soulevé une cause de nullité de l'ordonnance entreprise est sans incidence sur l'appréciation des conditions de recevabilité du recours dans le temps, déterminées par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.09.1749.F, Pas. 2010, n° 210.

Cass., 20-4-2016

P.2014.1815.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Action publique - Appel du ministère public - Effet dévolutif

L'appel du ministère public défère au juge d'appel la connaissance de l'action publique dans toute son étendue; il s'ensuit que, saisie de ce seul appel, la juridiction du degré supérieur peut statuer en faveur de l'intimé (1). (1) Voir Cass. 15 avril 1981, Pas. 1981, p. 943, R.D.P.C. 1981, p. 825; Cass. 18 septembre 1984, RG 8735, Pas. 1985, n° 51.

Cass., 10-2-2016

P.2015.1536.F

Pas. nr. ...

Effets - Délit collectif - Décision de condamnation - Autres faits - Unité d'intention - Prise en compte des peines déjà prononcées - Première condamnation n'étant pas passée en force de chose jugée -

Appel de cette première condamnation - Juge d'appel - Effet dévolutif de l'appel

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; lorsque la seconde condamnation a tenu compte de la première, alors que celle-ci n'était pas passée en force de chose jugée, le juge saisi d'un appel contre cette première décision a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de procéder à un examen complet de la cause; s'il constate que l'ensemble des faits relève d'une même intention délictueuse, il doit tenir compte de la peine définitivement prononcée et, s'il y a lieu, des règles du concours prévues par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel**Action publique - Unanimité des voix - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine**

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Action publique - Unanimité des voix - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine - Majoration du montant de la confiscation spéciale

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES**Peines privatives de liberté - Modalités d'exécution de la peine - Permission de sortie et congé pénitentiaire - Mesures particulières - Conditions d'octroi**

Les permissions de sortie et les congés pénitentiaires ne constituent pas des modalités d'exécution de la peine que, sauf contre-indication, le tribunal de l'application des peines doit octroyer au condamné qui a purgé la partie de la peine privative de liberté légalement prévue; il s'agit de mesures particulières que ce tribunal peut accorder, à titre exceptionnel, lorsqu'il les considère absolument nécessaires pour permettre l'octroi, à court terme, de la modalité d'exécution de la peine sollicitée devant lui (1). (1) Voir Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1639.F, Pas. 2011, n° 577.

- Art. 59 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 23-3-2016

P.2016.0311.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de modalité d'exécution de peine - Examen de la recevabilité de la demande - Notion - Vérification du respect des conditions de temps

Lorsque le tribunal de l'application des peines est saisi d'une demande de modalité d'exécution de peine, il lui appartient, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de celle-ci, de vérifier, a fortiori si la demande lui en est faite par le condamné, le respect des conditions de temps légalement prévues pour la dite modalité; l'affirmation par le condamné que le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, tel qu'il ressort de la fiche d'écrou communiquée par l'administration pénitentiaire, est erronée, ressortit à l'examen de la recevabilité de sa demande.

- Art. 23 et 25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 2-3-2016

P.2016.0203.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité

N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, le jugement avant dire droit par lequel, sans préjuger de sa recevabilité, le tribunal de l'application des peines sursoit à statuer sur la demande de surveillance électronique, sollicite des informations complémentaires auprès de l'administration pénitentiaire, invite celle-ci notamment à rencontrer les arguments que le condamné oppose à ses calculs quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et à d'autres modalités d'exécution de la peine et ordonne la réouverture des débats.

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 2-3-2016

P.2016.0203.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Jugement - Pourvoi en cassation du ministère public - Dépôt d'un mémoire - Défaut de communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Conséquence - Recevabilité

La Cour ne peut avoir égard au mémoire, déposé par le ministère public à l'appui du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines, dont il n'apparaît pas qu'il ait été communiqué au défendeur.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-4-2016

P.2016.0457.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Conduire un véhicule dans un lieu public en état d'intoxication alcoolique et d'ivresse - Constatation - Conditions de la constatation

Les infractions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requièrent pas que la constatation de l'état d'intoxication alcoolique et d'ivresse soit faite sur la voie publique et au moment où le conducteur conduit son véhicule; cette constatation peut également avoir lieu dans un lieu non public où le prévenu a été trouvé et à un moment où le véhicule n'est plus conduit et le juge peut, sur la base de cette constatation et d'autres éléments de fait, y compris des présomptions, qu'il constate souverainement, considérer que ledit prévenu a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse sur une voie publique (1). (1) Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0812.N, Pas. 2011, n° 481.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1382.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Tribunal - Action publique - Saisine - Portée - Adaptation de la date des faits

La juridiction du juge en ce qui concerne le fait de la prévention est déterminée par l'acte introductif et il ne peut saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, la portée de l'acte par lequel il est saisi de la cause, il détermine souverainement quels faits sont visés dans l'acte introductif et précise la prévention si elle est imprécise; il appartient par conséquent au juge de corriger éventuellement la date de l'infraction, compte tenu de l'instruction à l'audience étant donné que l'appréciation par la juridiction d'instruction du jour où l'infraction prend fin et donc où la prescription de l'action publique commence à courir n'est que provisoire (1). (1) Cass. 11 octobre 2011, RG P.11.0389.N, Pas. 2011, n° 538; Cass. 17 avril 2007, RG P.07.0063.N, Pas. 2007, n° 188; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, AC 2007, n° 104.

Cass., 19-4-2016

P.2014.1555.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 1er Conv. D.H. - Dépassement du délai raisonnable - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne dispose que le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1 CEDH, même s'il a déjà été atteint avant que le juge n'ait été saisi de la cause, entraîne l'irrecevabilité, l'inadmissibilité ou la cessation des poursuites; l'article 6.1 CEDH n'indique pas les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate et l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne dispose pas davantage que le juge ne peut plus prononcer de peine, de sorte que le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le délai raisonnable pour le jugement de la cause est dépassé, si des circonstances ont aggravé un dépassement déjà constaté et quelle suite doit être donnée au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P 11.1208.N, inédit; J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8 p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2014.1555.N

Pas. nr. ...

ART DE GUERIR**Divers****Dossier médical - Droit de consultation - Proches - Patient - Opposition - Légalité**

L'arrêt a pu légalement décider qu'en exprimant à plusieurs reprises, de manière orale et écrite sa volonté de rompre de manière définitive toute relation avec sa mère, objectif qu'il a finalement atteint, le patient décédé a manifesté de manière non équivoque sa volonté expresse de s'opposer à toute intrusion de sa mère dans la sphère de sa vie privée et à tout droit d'accès de celle-ci à ses données à caractère personnel, fût-ce après sa mort.

- Art. 9, § 4 L. du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Cass., 14-3-2016

C.2015.0069.F

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Généralités

Assurance protection juridique - Portée - Indemnité de procédure

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- Art. 154 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 24-3-2016

C.2015.0136.N

Pas. nr. ...

Assurances terrestres

Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-4-2016

C.2015.0450.F

Pas. nr. ...

Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

Suivant l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; la notification de la décision de l'assureur doit être faite à l'autre partie personnellement ou au mandataire qu'elle a chargé de la recevoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 18-4-2016

C.2015.0450.F

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Désaveu - Dispositions du Code judiciaire - Application

Les dispositions du Code judiciaire relatives au désaveu ne s'appliquent pas devant les juridictions répressives (1). (1) Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0022.F, Pas. 2014, n° 550.

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

Cass., 16-3-2016

P.2015.1662.F

Pas. nr. ...

Taxation d'honoraires - Conseil de l'Ordre - Fonction et appréciation

Le conseil de l'Ordre remplit une fonction d'intérêt général et apprécie si les honoraires ont été fixés avec une juste modération, de sorte qu'il ne doit tenir compte ni de la décision unilatérale de l'avocat ni d'accords ou de conventions éventuels entre l'avocat et son client, quel que soit le moment où cette décision unilatérale a été prise, où ces accords ou conventions ont été conclus et exécutés, sans préjudice du droit de la partie de s'adresser à la justice ou à un arbitre (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 446ter, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 24-3-2016

C.2015.0196.N

Pas. nr. ...

Taxation d'honoraires - Conseil de l'Ordre - Fonction et appréciation

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016

C.2015.0196.N

Pas. nr. ...

Action disciplinaire - Juge disciplinaire - Action publique - Juge pénal - Juridictions disciplinaire - Décision

La circonstance que le juge disciplinaire est lié par ce que le juge pénal a certainement et nécessairement décidé (1), n'implique pas que la juridiction disciplinaire est tenue de suspendre sa décision jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé (2). (1) Voir Cass. 24 janvier 1997, RG C.94.0119.N, Pas. 1997, n° 45. (2) Cass. 21 mars 1986, RG n° 4720, Pas. 1986, n° 459; Cass., 15 octobre 1987, RG n° 7907, Pas. 1988, n° 93.

- Art. 415, al. 2 Code judiciaire

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18-2-2016

D.2014.0016.N

Pas. nr. ...

Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Mandat régulier - Présomption légale

Excepté le cas où aux termes de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire la loi exige un mandat spécial, l'avocat qui devant une juridiction de l'ordre judiciaire accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 12-2-2016

F.2014.0223.F

Pas. nr. ...

Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Fondé de pouvoirs - Présomption légale - Réfragable - Charge de la preuve - Collaboration de la personne morale

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable; il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation; la présomption de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, ne cesse pas de s'appliquer lorsque la personne morale collabore à la charge de la preuve.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 12-2-2016

F.2014.0223.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Assistance de l'avocat - Audition d'un suspect durant la période de garde à vue - Audition irrégulière en raison de l'absence de l'avocat - Conséquence - Prise en compte de l'audition à titre de preuve

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-4-2016

P.2015.1670.F

Pas. nr. ...

Intervention devant une juridiction de l'ordre judiciaire - Fondé de pouvoirs de la partie - Présomption de mandat régulier

A moins que la loi exige un mandat spécial, l'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf la preuve contraire par la partie qui en conteste la régularité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Intervention devant une juridiction de l'ordre judiciaire - Fondé de pouvoirs de la partie - Présomption de mandat régulier

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

BANQUE. CREDIT. EPARGNE

Operations bancaires

Virement

Le virement est une figure juridique sui generis par laquelle une institution financière exécute le mandat conféré par un titulaire de compte de débiter son compte à concurrence d'un certain montant afin de créditer le compte d'un bénéficiaire désigné; si le mandant et le bénéficiaire ont des comptes auprès d'institutions financières distinctes, l'institution financière du bénéficiaire vaut comme un agent d'exécution de l'institution financière du mandant en ce qui concerne l'exécution de ce mandat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1984 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Virement - Exécution - Agent d'exécution

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Virement - Exécution - Agent d'exécution

Le virement est une figure juridique sui generis par laquelle une institution financière exécute le mandat conféré par un titulaire de compte de débiter son compte à concurrence d'un certain montant afin de créditer le compte d'un bénéficiaire désigné; si le mandant et le bénéficiaire ont des comptes auprès d'institutions financières distinctes, l'institution financière du bénéficiaire vaut comme un agent d'exécution de l'institution financière du mandant en ce qui concerne l'exécution de ce mandat (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1984 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Virement

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Divers

Société cotée en bourse - Acquisition par une personne morale de titres autrement que par une offre publique d'acquisition - Modification du contrôle de la société - Obligation d'offrir la possibilité pour les autres actionnaires de céder leurs titres à certaines conditions - Pouvoir de la Commission bancaire et financière - Modalité d'exercice du pouvoir d'accorder des dérogations

Il ne résulte pas de l'article 15, § 3, de la loi du 2 mars 1989 que l'exercice par la Commission bancaire et financière du pouvoir d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi doit respecter les trois objectifs globaux visés à l'article 15, § 1er, de cette loi (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

- Art. 15, § 1er, 2 et 3 L. du 2 mars 1989

Cass., 8-4-2016

C.2015.0327.F

Pas. nr. ...

Société cotée en bourse - Acquisition par une personne morale de titres autrement que par une offre publique d'acquisition - Modification du contrôle de la société - Obligation d'offrir la possibilité pour les autres actionnaires de céder leurs titres à certaines conditions - Pouvoir de la Commission bancaire et financière - Objet

Le pouvoir de la Commission bancaire et financière d'accorder des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution de l'article 15, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, comprend celui d'accorder des dérogations à l'obligation prescrite par l'article 41, § 1er, de l'arrêté royal du 8 novembre 1989 (1). (1) L. du 2 mars 1989 avant sa modification par la loi du 16 juin 1998; AR du 8 novembre 1989, avant sa modification par l'AR du 11 juin 1997.

- Art. 41, § 1er A.R. du 8 novembre 1989

- Art. 15, § 1er, 2 et 3 L. du 2 mars 1989

Cass., 8-4-2016

C.2015.0327.F

Pas. nr. ...

BREVET D'INVENTION

Brevet européen

Violation - Ordre de cessation en Belgique - Offre non émise à partir du territoire belge

Une offre qui n'est pas émise à partir du territoire belge peut néanmoins porter atteinte à un brevet couvrant ce territoire si elle a un effet concret sur celui-ci.

- Art. 27, § 1, a) L. du 28 mars 1984

Cass., 19-2-2016

C.2014.0328.F

Pas. nr. ...

Violation - Ordre de cessation en Belgique - Offre

L'offre ne désigne pas seulement l'offre en vue de la vente, mais également l'offre en général, par exemple l'offre en vue de la location, de la concession de licence, de prêt ou de don; les conditions dans lesquelles s'effectue cette offre importent peu, que ce soit par écrit, oralement, par téléphone, par voie d'exposition, de présentation ou de toute autre manière; il n'est pas requis que le produit contrefaisant soit physiquement présent au moment de l'offre; il suffit que l'offrant soit prêt à livrer le produit couvert par le brevet aux conditions précisées dans l'offre.

- Art. 27, § 1, a) L. du 28 mars 1984

Cass., 19-2-2016

C.2014.0328.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'être de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

De la compétence de la Cour de cassation - Opposition - Matière civile - Délai - Opposition faite en dehors du délai légal - Force majeure - Condition - Pouvoir du juge - Pas de force majeure - Pourvoi en cassation - Compétence de la Cour

Le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour a pour seule compétence d'examiner si le juge a pu déduire légalement un cas de force majeure des circonstances qu'il a relevées; elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, substituer son appréciation à celle du juge qui exclut l'existence de pareil cas (1). (1) A. De Bruyn, " La Cour de cassation et le fait ou ... quand et comment la Cour de cassation contrôle-t-elle une appréciation en fait du juge du fond ? ", Liber amicorum Michel Mahieu, 2008, pp. 48-49).

Cass., 19-2-2016

D.2015.0017.F

Pas. nr. ...

Arrêts. forme - Divers

Matière répressive - Rétractation d'un arrêt - Conditions - Mémoire mentionnant une autre identité que dans l'acte de cassation

La Cour ne rétracte son arrêt que lorsqu'il repose sur une erreur matérielle manifeste à laquelle le demandeur n'a pas contribué lui-même; en mentionnant dans son mémoire une identité qui ne concorde pas tout à fait avec celle mentionnée dans l'acte de cassation, le requérant a abusé les services du greffe sur la cause à laquelle son mémoire était destiné et a lui-même contribué à ce que le mémoire n'ait pas été présenté à la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de rétracter l'arrêt (1). (1) Cass. 12 novembre 2008, RG P.08.1432.F, Pas. 2008, n° 630; Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0922.F, RDPC, 2005, p. 208; Cass. 25 septembre 2001, RG P.01.1091.N, Pas. 2001, n° 494; Cass. 8 février 2000, RG P.99.1805.N, Pas. 2000, n° 99 - voir le commentaire de cet arrêt par S. VAN OVERBEKE, " Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken ", R. Cass. 2001, pp. 12-22; zie R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, p. 1695 et sv. et la jurisprudence qui y est citée.

- Art. 1114 Code judiciaire

Cass., 19-4-2016

P.2016.0469.N

Pas. nr. ...

Arrêt statuant sur un pouvoi - Validité - Conséquence - Moyen revenant à critiquer un tel arrêt - Recevabilité

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation; est irrecevable le moyen revenant à critiquer un tel arrêt (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1572.F, Pas. 2015, n° ; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème éd., La Charte 2014, T. II, p. 1473.

Cass., 10-2-2016 P.2016.0063.F Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Compétence du juge de renvoi

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016 C.2015.0192.F Pas. nr. ...

Limites - Moyen

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016 C.2015.0192.F Pas. nr. ...

Limites - Moyen

En règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15-2-2016 C.2015.0192.F Pas. nr. ...

Compétence du juge de renvoi

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-2-2016 C.2015.0192.F Pas. nr. ...

Divers

Pourvoi du prévenu - Décès du demandeur en cassation durant l'instance en cassation

Lorsque le prévenu, demandeur en cassation, est décédé pendant l'instance en cassation, ce décès entraîne l'extinction de l'action publique, de sorte que la condamnation pénale du demandeur demeure sans effet.

Cass., 6-4-2016 P.2016.0112.F Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Juridictions d'instruction - Décisions

Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, en règle, aux décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, Pas. 2002, n° 17, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général; M. De Swaef et M. Traest, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten; oude wijn in nieuwe zaken?" in De wet voorbij, Liber Amicorum Luc Huybrechts, 95.

Cass., 10-2-2016

P.2015.1443.F

Pas. nr. ...

Opposabilité - Procès civil - Règle - Fondement - Application

L'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts; l'application de cette règle, qui se déduit de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas écartée lorsque cette partie a choisi délibérément de ne pas intervenir à l'instance pénale, quelle qu'ait pu être son attitude au cours du procès civil (1). (1) Cass. 7 mars 2008, RG C.06.0253.F, Pas. 2008, n° 158.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25-3-2016

F.2014.0008.F

Pas. nr. ...

COMMUNE

Action judiciaire - Absence d'autorisation du conseil communal - Sanction - Pouvoir du juge

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 18-3-2016

C.2014.0436.F

Pas. nr. ...

Mission - Faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police - Dans les lieux publics

Les lieux publics s'entendent de tous les lieux qui sont accessibles au public, cet accès fût-il limité dans l'espace ou dans le temps.

- Art. 135, § 2, al. 1er Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

Cass., 15-4-2016

C.2015.0126.F

Pas. nr. ...

COMPENSATION

Compensation légale - Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

La récupération d'office de prestations versées indûment en application de l'article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, en retenant 10 p. c. de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu, est un paiement en faveur du créancier revendiquant uniquement à titre de compensation légale; cet acte de récupération ne constitue pas une saisie (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°...

Cass., 7-3-2016

S.2014.0073.N

Pas. nr. ...

Compensation légale - Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0073.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déférée à la juridiction répressive

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Juge pénal - Compétence - Action civile pouvant être déférée à la juridiction répressive

L'action civile que la loi permet de poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique est, sauf les exceptions prévues par la loi, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction; l'action résultant d'une infraction mais n'ayant pas pour objet la réparation du préjudice qu'elle a causé, ne peut être déférée aux juridictions répressives(1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Suspension simple

Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délais de recours différents - Egalité et non-discrimination

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu l'article 135, § 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction (1). (1) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 27/2016.

Cass., 20-4-2016

P.2014.1815.F

Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Règlement de la procédure - Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délai - Article 135, § 2 et 3 du Code d'instruction criminelle - Application

L'ordonnance de suspension du prononcé est étrangère au champ d'application de l'article 135, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'inculpé a soulevé une cause de nullité de l'ordonnance entreprise est sans incidence sur l'appréciation des conditions de recevabilité du recours dans le temps, déterminées par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.09.1749.F, Pas. 2010, n° 210.

Cass., 20-4-2016

P.2014.1815.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Interdiction et conseil judiciaire - Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

Cass., 18-3-2016

C.2012.0388.F

Pas nr. 425

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Interdiction et conseil judiciaire - Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

Cass., 18-3-2016

C.2012.0388.F

Pas nr. 425

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité - Indications requises

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité - Indications requises

Le moyen qui n'invoque pas en outre la violation de l'article 159 de la Constitution contenant le principe du contrôle judiciaire de légalité des arrêtés et règlements, n'est pas recevable (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Divers

Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

À la différence de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 auxquelles elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel; elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin; la présomption de l'article 171, alinéa 2, a été établie en faveur des institutions et des fonctionnaires compétents; ni du texte ni des travaux préparatoires de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiant l'article 171, alinéa 2, de la loi programme du 22 décembre 1989, il ne peut se déduire que le législateur aurait eu une autre intention que d'ôter à la présomption de l'article 171, alinéa 2, le caractère irréfragable que lui avait imprimé l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Article 171, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1989, tel qu'applicable au litige ensuite de sa modification par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996.

Cass., 29-2-2016

S.2015.0052.F

Pas. nr. ...

Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 29-2-2016

S.2015.0052.F

Pas. nr. ...

CONVENTION**Généralités****Contrat innomé - Convention d'occupation à titre précaire - Bail commercial - Qualification**

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

- Art. 1107 et 1709 Code civil

Cass., 29-2-2016

C.2014.0496.F

Pas. nr. ...

Convention de porte-fort - Portée - Condition

Si la convention de porte-fort concerne en principe la conclusion d'une obligation par un tiers, elle peut, en vertu du principe de l'autonomie de volonté, aussi concerner l'exécution d'une obligation lorsque cela se déduit de manière certaine de l'intention des parties; dans ce cas le porte-fort s'expose à indemniser le dommage résultant de l'inexécution par le tiers.

- Art. 1120 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2015.0324.N

Pas. nr. ...

Contrat innomé - Convention d'occupation à titre précaire - Bail commercial - Qualification

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 29-2-2016

C.2014.0496.F

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Cause

Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Effet - Demande de l'appauvri - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Effet - Demande de l'appauvri - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1131 du Code civil et du principe général du droit de l'enrichissement sans cause que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause; le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 1131 Code civil

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

Fin

Résolution d'un contrat synallagmatique - Obligation de restitution - Etendue

Il résulte de la résolution d'un contrat synallagmatique que les parties doivent être replacées dans une situation identique à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu de contrat; cette obligation de restitution ne tend pas à l'indemnisation du dommage subi par la partie adverse.

- Art. 1184 Code civil

Cass., 21-4-2016

C.2015.0374.N

Pas. nr. ...

Divers

Existence - Preuve - Nature - Moyens

La preuve de l'existence d'une convention peut être apportée par son exécution; la preuve de cette exécution concerne la preuve de faits et peut être apportée par tous moyens de droit, y compris les présomptions.

Cass., 14-4-2016

C.2015.0111.N

Pas. nr. ...

Prestations fournies - Preuve - Nature - Moyens

La preuve des prestations fournies en vertu d'une convention concerne la preuve de faits et peut être apportée par tous moyens de droit, y compris les présomptions (1). (1) Le MP a conclu à la cassation. Il a estimé que le moyen de cassation était fondé en ses deux branches.

En ce qui concerne le moyen, en sa première branche, le ministère public a estimé que les juges d'appel qui ont constaté que les travaux ont été exécutés en régie et que la facture de la défenderesse y afférente a été contestée, et qui ont considéré que la demanderesse peut encore difficilement contester la quantité exécutée eu égard au contrôle effectué par elle sur place et que le décompte produit par la demanderesse pour l'enlèvement des terres effectué par l'autorité adjudicatrice n'est pas opposable à la défenderesse, ont ainsi fait reposer sur la demanderesse la charge de la preuve concernant les quantités prises en compte par la défenderesse et n'ont ainsi pas légalement justifié leur décision.

Quant au moyen, en sa seconde branche, le MP a estimé que les juges d'appel qui ont considéré que la défenderesse a exécuté les travaux dont elle a été chargée oralement par la demanderesse, que cela n'est pas contesté par la demanderesse et que, pour ce motif, il ne peut être tenu compte des protestations de la demanderesse, ont donné des conclusions d'appel de la demanderesse une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et qui, ainsi, ont violé la foi qui leur est due, dès lors qu'il y était expressément invoqué que les postes 6, 7, 133 et 134 ont été facturés par la défenderesse mais que cette dernière ne les a pas exécutés.

Cass., 14-4-2016

C.2015.0111.N

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Matière répressive - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Prévenu déclaré irresponsable - Pas d'application de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation - Limites - Inégalité de traitement - Pas de situations juridiques comparables

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 CEDH, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article n'est applicable qu'aux responsables et ne prévoit des sanctions pour le dépassement du délai raisonnable en matière répressive qu'à l'égard des responsables de sorte que ledit article ne prévoit par conséquent pas de recours effectif en ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable en matière répressive à l'égard d'inculpés qui, lorsque leur cause est jugée, se trouvent dans un état de déséquilibre mental grave, la Cour n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle étant donné que le malade mental qui n'est pas responsable et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure de protection est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Interdiction et conseil judiciaire - Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

Cass., 18-3-2016

C.2012.0388.F

Pas nr. 425

Contrôle constitutionnel - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, article 26, § 1er - Question préjudicielle

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

Contrôle constitutionnel - Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, article 26, § 1er - Question préjudicielle

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 25 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Arrêt définitif

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation - Moyen critiquant le verdict de culpabilité et sa motivation - Recevabilité

Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises, le moyen qui critique le verdict de culpabilité et sa motivation est étranger à la décision statuant sur la peine à infliger à l'accusé ensuite de la déclaration du jury et de l'arrêt de motivation et est, dès lors, irrecevable.

- Art. 337, al. 2, et 359 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-4-2016

P.2016.0058.F

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Prévenu déclaré irresponsable

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Nature de la mesure - Procédure en degré d'appel - Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine - Pas d'unanimité requise

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL

Matière civile - Demande nouvelle - Degré d'appel

En degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originale a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originale (1). (1) Cass. 29 novembre 2002, RG C.00.0729.N, Pas. 2002, n°645.

- Art. 1042 Code judiciaire

- Art. 807 Code judiciaire

Cass., 19-2-2016

C.2015.0205.F

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Ordonnance de prolongation du délai - Motivation - Chambre du conseil - Pouvoir d'appréciation - Correction de la motivation

La chambre du conseil peut corriger la motivation d'un mandat d'arrêt non seulement en complétant un motif mais aussi en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances de nature à faire croire que la privation de liberté est et reste absolument nécessaire pour la sécurité publique; il ne ressort d'aucune disposition légale que la chambre du conseil ne disposerait pas du même pouvoir d'appréciation à l'égard de l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation.

- Art. 15bis et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2-3-2016

P.2016.0251.F

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Motivation - Chambre du conseil - Pouvoir d'appréciation - Correction de la motivation

La chambre du conseil peut corriger la motivation d'un mandat d'arrêt non seulement en complétant un motif mais aussi en substituant un motif exact à un motif erroné ou en décrivant de manière plus précise les circonstances de nature à faire croire que la privation de liberté est et reste absolument nécessaire pour la sécurité publique; il ne ressort d'aucune disposition légale que la chambre du conseil ne disposerait pas du même pouvoir d'appréciation à l'égard de l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation.

- Art. 15bis et 21, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 2-3-2016

P.2016.0251.F

Pas. nr. ...

Maintien

Maintien mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Le pourvoi formé après l'entrée en vigueur de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention mais qui n'est pas la première décision, est irrecevable.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30-3-2016

P.2016.0388.N

Pas. nr. ...

Contrôle mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Recevabilité

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1).

(1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6-4-2016

P.2016.0414.F

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Maintien de la détention - Contrôle mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Recevabilité

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1).

(1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n°

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6-4-2016

P.2016.0414.F

Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire

Condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire - Recevabilité de la demande

L'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la mise en liberté provisoire peut être demandée par celui qui est privé de sa liberté sur le fondement d'une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est formée dans le délai extraordinaire; cette disposition implique que, pour apprécier la recevabilité de la demande de mise en liberté provisoire, le juge doit vérifier si l'opposition elle-même n'est pas manifestement irrecevable, ce qui ne donne lieu ni à un excès de pouvoir ni à une violation de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Cass., 1-3-2016

P.2016.0243.N

Pas. nr. ...

Juridiction de jugement

Condamnation par défaut - Opposition formée dans le délai extraordinaire - Demande de mise en liberté provisoire - Recevabilité

L'article 27, § 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que la mise en liberté provisoire peut être demandée par celui qui est privé de sa liberté sur le fondement d'une condamnation par défaut, contre laquelle opposition est formée dans le délai extraordinaire; cette disposition implique que, pour apprécier la recevabilité de la demande de mise en liberté provisoire, le juge doit vérifier si l'opposition elle-même n'est pas manifestement irrecevable, ce qui ne donne lieu ni à un excès de pouvoir ni à une violation de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) Voir Cass. 7 janvier 2009, RG P.08.1906.F, Pas. 2009, n° 15, avec les concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Cass., 1-3-2016

P.2016.0243.N

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Procédure en divorce - Mesures provisoires

Conjoint - Pension alimentaire - Fixation - Besoin

Le montant de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce par le président du tribunal de première instance, sur la base de l'article 1280 (ancien) du Code judiciaire, doit être fixé en tenant compte des besoins et des ressources de chacun des époux; étant donné que le devoir de secours entre époux prévu à l'article 213 du Code judiciaire perdure durant la procédure en divorce, la pension doit être évaluée non pas en fonction du train de vie des époux durant la vie commune, mais de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation.

Cass., 25-4-2016

C.2015.0413.N

Pas. nr. ...

DONATIONS ET TESTAMENTS

Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 928 Code civil

Cass., 17-3-2016 C.2015.0244.N Pas. nr. ...

Donation entre vifs - Contrat

La donation entre vifs visée à l'article 894 du Code civil est un contrat qui a pour effet de transférer la propriété de la chose donnée au donataire et, s'il n'y a tradition, de faire naître une obligation de délivrance dont celui-ci peut demander l'exécution au donateur ou à ses héritiers.

- Art. 894 Code civil

Cass., 26-2-2016 C.2015.0068.F Pas. nr. ...

Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016 C.2015.0244.N Pas. nr. ...

DROITS CIVILS. DROITS POLITIQUES; VOIR AUSSI: 364/

Droits civils - Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016 C.2013.0343.F Pas. nr. ...

Droits civils - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016 C.2013.0343.F Pas. nr. ...

Droits civils - Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016 C.2013.0343.F Pas. nr. ...

Droits civils - Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela n'implique pas que le juge soit tenu d'examiner l'application de tous les fondements juridiques possibles à la lumière des faits constants du litige, mais uniquement, moyennant le respect des droits de la défense, d'examiner l'application des fondements juridiques non invoqués qui, par les faits tels que spécialement invoqués s'imposent incontestablement à lui; cela vaut également à l'égard des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui reposent sur des dispositions légales d'ordre public (1). (1) Voir les concl. de M. WERQUIN, avocat général, avant Cass. 11 septembre 2008, RG C.07.0441.F, Pas. 2008, n° 46.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0235.N

Pas. nr. ...

Droit judiciaire - Procédure - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 17-3-2016

C.2015.0235.N

Pas. nr. ...

Matière répressive

Décision de la loi pénale applicable - Contradiction des parties

Aucune disposition légale, ni le respect des droits de la défense, n'imposent au juge statuant au répressif de soumettre aux parties le raisonnement au terme duquel il décide de la loi pénale applicable, lorsqu'il ne modifie pas la qualification d'une prévention.

Cass., 27-4-2016

P.2015.1468.F

Pas. nr. ...

Divers

Désaveu - Mandataire visé par le désaveu - Conséquence - Partie à la procédure

L'application des articles 848 et 849 du Code judiciaire et le respect des droits de la défense impliquent que le mandataire visé par le désaveu soit partie à la procédure (1). (1) B. PETIT, Incidents de procédure. Récusation et dessaisissement – Désaveu – Interruption et reprise d'instance – Désistements, Larcier, 2015, n° 103-104; "Le point sur le désaveu", J.T., 2014, p. 365; P. DEPUYDT, "Le désaveu", Droit judiciaire – Commentaire pratique, Kluwer, 2007, p. 22.

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

Cass., 16-3-2016

P.2015.1662.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Recevabilité - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Recevabilité - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office

Le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, opposer d'office à une demande en récusation une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de preuve, par le dépôt d'une attestation du bâtonnier, de la qualité d'avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, lorsque ladite demande mentionne cette qualité et que la durée de l'inscription au barreau de l'avocat signataire n'a pas été mise en cause au cours des débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union; aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612; C.J.U.E., arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Mukarubega c/ Préfet de police, point 50; C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 40.

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions -

Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Bezoldigingen betaald aan gezinsleden zijn slechts aftrekbare beroepskosten van de bedrijfsleider wanneer ze inherent zijn aan zijn activiteiten als bedrijfsleider binnen de vennootschap en niet aan de maatschappelijke activiteit van de vennootschap; daartoe moet worden nagegaan of de activiteiten van de gezinsleden aan de bedrijfsleider dan wel aan de vennootschap ten goede komen (1). (1) Zie de conclusie van het O.M.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Traduction - Obligation

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Procès équitable - Jurisdiction de jugement - Pièces écartées - Conséquence - Composition du siège

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écartier des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-2-2016

P.2015.1505.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Etranger - Séjour illégal - Décision d'éloignement - Mesure administrative de privation de liberté - Droit à être entendu préalablement - Applicabilité

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Réparation en droit

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit à laquelle l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement doit tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.1146.N, Pas. 2015, n° 250.

Cass., 1-3-2016

P.2015.1272.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Délai raisonnable - Conséquences en cas de dépassement du délai raisonnable - Réparation - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Prévenu déclaré irresponsable

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Sanction pénale - Imposition de commissions secrètes - Mission du juge

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

- Art. 6, § 1er *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 10-3-2016

F.2014.0034.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable - Conséquences - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Appréciation souveraine par le juge du fond

Aucune disposition conventionnelle ou légale ne dispose que le dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6.1 CEDH, même s'il a déjà été atteint avant que le juge n'ait été saisi de la cause, entraîne l'irrecevabilité, l'inadmissibilité ou la cessation des poursuites; l'article 6.1 CEDH n'indique pas les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate et l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ne dispose pas davantage que le juge ne peut plus prononcer de peine, de sorte que le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, si le délai raisonnable pour le jugement de la cause est dépassé, si des circonstances ont aggravé un dépassement déjà constaté et quelle suite doit être donnée au dépassement du délai raisonnable qu'il constate (1). (1) Cass. 10 janvier 2012, RG P 11.1208.N, inédit; J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8 p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2014.1555.N

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Formes - Signature par un avocat à la Cour de cassation - Manquement - Sanction - Irrecevabilité - Accès à la justice - Accès au juge de cassation - Respect

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès au juge de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4-4-2016

S.2015.0100.F

Pas. nr. ...

Audition d'un suspect durant la période de garde à vue - Assistance de l'avocat - Audition irrégulière en raison de l'absence de l'avocat - Conséquence - Prise en compte de l'audition à titre de preuve

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-4-2016

P.2015.1670.F

Pas. nr. ...

Sanction fiscale - Sanction pénale - Conditions

La circonstance qu'une sanction fiscale ou l'imposition d'un impôt particulier ne peut être qualifiée de sanction pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure puisse être qualifiée de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c'est le cas lorsque la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuable, que la sanction infligée ou l'impôt particulier n'a pas seulement une fonction d'indemnité mais a essentiellement un but de prévention et de répression et que l'importance de la sanction ou de l'impôt est considérable.

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

- Art. 6, § 1er *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 10-3-2016

F.2014.0034.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Conséquence - Diminution de la peine

Si le délai raisonnable dans lequel le jugement doit être rendu est dépassé, le juge doit, en principe, prononcer une peine réduite de manière effective et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger si ce délai n'avait pas été dépassé; lorsque la loi impose une peine d'emprisonnement et une amende du chef du fait déclaré établi et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ce dépassement, il peut diminuer soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit les deux (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, Pas. 2009, n° 694, avec les conclusions de M. l'avocat général TIMPERMAN, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1-3-2016

P.2014.1535.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Droit à la présomption d'innocence - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Portée

Il ne peut être déduit de la circonstance que les juges d'appel rejettent comme non dignes de foi les éléments de fait allégués par le prévenu quant à sa consommation d'alcool, qu'ils renversent le fardeau de la preuve, ni qu'ils violent la présomption d'innocence.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1382.N

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Juge disciplinaire

Les juges en matière disciplinaire ne viole pas la présomption d'innocence lorsqu'ils constatent les faits et l'éventuelle responsabilité disciplinaire de l'intéressé dans des termes qui ressortissent exclusivement à ce domaine; la présomption d'innocence, telle qu'elle est consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'exclut pas que le juge disciplinaire déclare établis des faits à propos desquels une instruction pénale ou une action publique est en cours.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18-2-2016

D.2014.0016.N

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence

Le respect de la présomption d'innocence interdit au juge de se prononcer prématurément sur la culpabilité de la personne poursuivie, mais ne l'empêche pas de considérer avant le jugement de la cause que les faits reprochés à cette personne constituent une infraction, pour autant qu'il ne les déclare pas établis dans son chef.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23-3-2016

P.2016.0311.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droits de la défense - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8***Droit au respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée***

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie privée - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13***Droit à un recours effectif - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Portée - Prévenu déclaré irresponsable***

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale règle les conséquences éventuelles d'un dépassement du délai raisonnable et cet article de loi, qui n'exclut pas d'autres formes possibles de réparation par l'autorité, comme des dommages-intérêts pour le dépassement du délai raisonnable, implique que le prévenu soit déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés; étant donné que cette déclaration de culpabilité est incompatible avec l'irresponsabilité des malades mentaux, cette disposition légale ne peut s'appliquer lorsque le juge constate qu'au moment des faits, le prévenu se trouvait dans l'un des états prévus par l'article 1er de la loi de défense sociale et se trouve encore dans cet état au moment du prononcé (1). (1) J. ROZIE, 'Het nieuwe artikel 21ter van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering: de rechtsgevolgen bij overschrijding van de redelijke termijn', T.Strafr. 2001, (3-7), n° 8, p. 7.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Réparation en droit

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit à laquelle l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement doit tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.1146.N, Pas. 2015, n° 250.

Cass., 1-3-2016

P.2015.1272.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Affectation d'une parcelle constructible en zone verte - Affectation d'une parcelle en zone de logement mais incluse dans le périmètre de classement comme site - Indemnisation

Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4-3-2016

C.2014.0333.F

Pas. nr. ...

Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 26-2-2016

F.2015.0016.F

Pas. nr. ...

Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Protocole n° 7 - Article 4, § 1er - Principe "non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Le principe général du droit non bis in idem et l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibent la prononciation de deux sanctions de même nature à charge d'une même personne du chef de faits identiques ou de faits qui sont substantiellement les mêmes; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Premier protocole additionnel - Droit au respect des biens - Ingérence de l'autorité publique - Imposition fiscale - Condition - Légalité

Le second alinéa de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige que l'ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens que constitue l'imposition fiscale soit légale, c'est-à-dire qu'elle repose sur des normes juridiques suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Protocole additionnel n° 1, art. 1er, al. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26-2-2016

F.2015.0016.F

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Article 14, § 2 - Article 14, § 2 - Présomption d'innocence - Portée

Il ne peut être déduit de la circonstance que les juges d'appel rejettent comme non dignes de foi les éléments de fait allégués par le prévenu quant à sa consommation d'alcool, qu'ils renversent le fardeau de la preuve, ni qu'ils violent la présomption d'innocence.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1382.N

Pas. nr. ...

DROITS DE SUCCESSION

Recouvrement par contrainte - Majoration de l'amende - Légalité - Mission du juge

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 10-3-2016

F.2014.0179.N

Pas. nr. ...

Clause de la "mortuaire" - Condition de survie

L'article 5 du Code des droits de succession ne peut s'appliquer que lorsque l'époux survivant se voit attribuer plus de la moitié de la communauté en vertu d'une convention de mariage conclue sous condition de survie (1). (1) Au cours de la même audience, la Cour a adopté un point de vue identique dans les causes F.15.0036.N, F.15.0077.N, F.15.0123.N, F.15.0136.N et F.15.0138.N dans lesquelles la communauté a été attribuée à l'époux nommément cité, lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause'; la présente cause F.15.0035.N concerne aussi le problème de la clause de la "mortuaire" mais diffère des autres causes du fait que la communauté n'a pas été attribuée à l'épouse lors de la dissolution du patrimoine commun 'quelle qu'en soit la cause', mais uniquement lors de la dissolution du patrimoine commun 'en cas de décès'.

- avant son abrogation, en ce qui concerne la Région flamande, Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 5 Code des droits de succession

Cass., 28-4-2016

F.2015.0035.N

Pas. nr. ...

Recouvrement par contrainte - Majoration de l'amende - Légalité - Mission du juge

Le juge ne peut décider légalement que la majoration de l'amende de 50 pct lorsque les droits de succession sont recouverts au moyen d'une contrainte, viole le droit à l'accès à une instance judiciaire, sans examiner si le contribuable disposait de raisons suffisantes, dans les circonstances concrètes de la cause, pour ne pas payer l'amende volontairement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 11 A.R du 31 mars 1936 portant règlement général des droits de succession

- Art. 126 Code des droits de succession

Cass., 10-3-2016

F.2014.0179.N

Pas. nr. ...

ENLEVEMENT D'ENFANT

Non-représentation d'un enfant par le père ou la mère - Infraction - Élément moral

L'article 432, § 3, du Code pénal punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités; pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'aucune cause de justification (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.0510.F, Pas. 2002, n° 518.

- Art. 432, § 3 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0016.F

Pas. nr. ...

ETAT

Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable

L'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques dispose que les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique; en généralisant le régime de la responsabilité prévu par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, cette loi élimine la différence de régime existante selon que l'auteur du dommage était considéré comme un organe ou un préposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat

Les organes de l'État sont ceux qui, en vertu de la loi ou des décisions prises ou des délégations données dans le cadre de la loi, disposent d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique exercée par lui ou qui ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis de tiers; en considérant que des agents du fisc préposés à la surveillance du casino dont la fonction était limitée à un rôle de surveillance étaient des préposés de l'Etat, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale d'agent de l'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Responsabilité civile - Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Présomption d'innocence - Droits de la défense - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 48 - Champ d'application

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Maintien - Mesure administrative - Motivation

Lorsque, dans la décision de privation de liberté, l'autorité administrative indique concrètement les circonstances justifiant la mesure au regard des impératifs de nécessité prévus par l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle motive cet acte conformément à l'article 62 de la loi; aucune disposition n'impose à cette autorité d'exposer en outre les raisons pour lesquelles elle considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif (1). (1) Voir Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Séjour illégal - Décision d'éloignement - Mesure administrative de privation de liberté - Droit à être entendu préalablement - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6, § 1er - Droit à un procès équitable - Applicabilité

L'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne concerne pas le droit de l'étranger à être entendu préalablement à une mesure administrative de privation de liberté nécessaire à l'exécution d'une décision d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 15 février 2011, RG P.11.0144.N, Pas. 2011, n° 135.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union; aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612; C.J.U.E., arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Mukarubega c/ Préfet de police, point 50; C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 40.

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47 - Champ d'application

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Union européenne - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 41 - Champ d'application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", Journal de droit européen, 2015, p. 193.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Juridictions bruxelloises - Langue de la procédure

Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative

En application de l'article 51-4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais et la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu; si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Procédure devant le juge de paix - Nature - Code judiciaire, article 2 - Champ d'application

De bepalingen van artikel 100 van de Wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, die, aangezien zij de verjaring regelen van de vorderingen tot betaling van de schuldvorderingen tegen de Staat, de openbare orde raken, sluiten, wanneer de voorwaarden daarbij vervuld zijn, de toepassing niet uit van de regel, die eveneens van openbare orde is, van artikel 26, van de wet van 17 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, waarbij de burgerlijke rechtsvordering volgend uit een misdrijf niet kan verjaren vóór de strafvordering (1). (1) Zie de concl. OM in Pas. 2016, nr. ...

- Art. 2 Code judiciaire

Cass., 14-4-2016

C.2015.0020.N

Pas. nr. ...

L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité d'expropriation - Etendue - Procédure devant le juge de paix - Indemnité pour l'assistance juridique

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6° et 1022 Code judiciaire

- Art. 16 Constitution 1994

Cass., 14-4-2016

C.2015.0020.N

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016

C.2015.0166.N

Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

Les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société et qui au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont objectivement responsables pour la totalité ou une partie de ces cotisations indépendamment du fait qu'une faute puisse leur être imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 24-3-2016

C.2015.0166.N

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Abus de biens sociaux - Intention frauduleuse

L'intention frauduleuse, telle que prévue à l'article 492bis du Code pénal, consiste à agir à des fins qui sont contraires aux intérêts de la personne morale et n'exclut pas que les actes posés par l'auteur relèvent de ses compétences en tant qu'administrateur de la société, tel le paiement d'une créance exigible; c'est l'intention frauduleuse qui fait la distinction entre un acte commercial ordinaire et un acte pénalement répréhensible (1). (1) Voir Doc. parl. Sénat 1996-97, n° 1-499/18, 6; A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2005, 293; n° 405; A. DE NAUW, « Misbruik van de goederen of van het krediet van de rechtspersoon », R.W. 1997-98, (521) 527, n° 21; I. DELBROUCK, « Misbruik van vennootschapsgoederen », *Postal Memorialis*, M 86/7; L. DEMEYERE et J. EGGER, « Misbruik van vennootschapsgoederen », dans X (éd.), *De NV in de praktijk*, Anvers, Kluwer, 2004, I.12.2-24; S. LOSSY, « Misbruik van vennootschapsgoederen », *Comm.Strafr.*, éd. 2014, 18, n° 22.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0578.N

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en informatique - Usage de faux - Eléments constitutifs - Appréciation du juge

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux en informatique, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675; A. De Nauw et Fr. Kuty, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2014, p. 75.

- Art. 210bis, § 2 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0074.F

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Indemnité de procédure - Etendue - Mode de calcul

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24-3-2016

C.2014.0282.N

Pas. nr. ...

L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité d'expropriation - Etendue - Procédure devant le juge de paix - Indemnité pour l'assistance juridique

L'indemnité pour l'assistance juridique au cours de la procédure devant le juge de paix prévue par la loi du 26 juillet 1962 ne peut constituer une partie de l'indemnité d'expropriation due en vertu de l'article 16 de la Constitution.

- Art. 1017, al. 1er, 1018, al. 1er, 6° et 1022 Code judiciaire

- Art. 16 Constitution 1994

Cass., 14-4-2016

C.2015.0020.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure en matière sociale (règles particulières)

Juridictions du travail - Litige - Allocations de chômage - Exclusion - Réclamation - Indemnité de procédure - Demande évaluable en argent

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- Art. 579, 1017, al. 2, et 1022 Code judiciaire

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007

Cass., 11-4-2016

S.2014.0052.N

Pas. nr. ...

HARECELEMENT

Éléments constitutifs - Élément matériel - Comportement objectivement perturbateur - Critère d'appréciation

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable; le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503; Cass. 20 février 2013, RG P.12.1629.F, Pas. 2013, n° 119.

- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

Cass., 10-2-2016

P.2015.1536.F

Pas. nr. ...

Éléments constitutifs - Appréciation du juge du fond - Contrôle de la Cour

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

Cass., 10-2-2016

P.2015.1536.F

Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Région flamande - Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activit - Notion de force majeure

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0074.N

Pas. nr. ...

Région flamande - Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activit - Notion de force majeure

Le contribuable qui soutient que la désaffectation ou l'abandon de l'immeuble est dû à la force majeure est tenu de démontrer que les circonstances qu'il invoque répondent à la notion fiscale de "force majeure" dès lors que la notion de droit commun de la "force majeure" ne s'applique pas en l'espèce (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.
(Implicite)

- Art. 38 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Cass., 7-4-2016

F.2014.0074.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Généralités

Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

Le principe général de bonne administration comprend le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie de la part de l'autorité; il s'ensuit que les attentes créées dans le chef du citoyen par l'autorité, doivent en principe être honorées sans que les attentes du citoyen puissent toutefois être fondées sur une pratique illégale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0209.N

Pas. nr. ...

Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

Les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent à l'administration fiscale, comprennent le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie, de sorte que les attentes justifiées du citoyen suscitées par l'autorité doivent en principe être rencontrées; le droit à la sécurité juridique d'un contribuable individuel ne constitue toutefois pas un droit illimité et doit, dans certaines circonstances, céder la place au principe de légalité assurant la sécurité juridique et l'égalité au profit de tous les contribuables: les attentes du citoyen ne peuvent être fondées sur une pratique illégale et le droit à la sécurité juridique ne peut ainsi pas être invoqué s'il donne lieu à une gestion qui va à l'encontre des dispositions légales (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2006, RG F.05.0059.F, Pas. 2006, n° 578; Cass. 30 mai 2008, RG F.06.0083.F, Pas. 2008, n° 334; Cass. 11 février 2011, RG F.09.0161.N, Pas. 2011, n° 123.

Cass., 10-3-2016

F.2014.0105.N

Pas. nr. ...

Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0209.N

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Contrat de location-financement immobilier - Exemption - Condition - Preneur - Faculté d'acquérir les droits réels du donneur - Perte - Circonstance

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 28-4-2016

F.2015.0078.N

Pas. nr. ...

Débiteur

Il ne résulte pas de l'article 32, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que le débiteur de ces rémunérations doit être une société au sens de l'article 2, § 2, 1°, de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32, al. 1er, 1° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 11-3-2016

F.2014.0168.F

Pas. nr. ...

Débiteur

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 11-3-2016

F.2014.0168.F

Pas. nr. ...

Contrat de location-financement immobilier - Exemption - Condition - Preneur - Faculté d'acquérir les droits réels du donneur - Perte - Circonstance

La notion de "rémunérations des travailleurs" au sens des articles 30, 1° et 31, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, ne comprend pas les sommes d'argent qu'un travailleur s'est attribuées illicitement au préjudice de son employeur, même si cela a eu lieu dans l'exercice de l'emploi pour lequel il a été engagé, sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement (1). (1) Voir les concl. du MP: la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur l'imposabilité des sommes d'argent en question sur une autre base légale (revenus divers, bénéfices résultant d'une activité lucrative ou profits), ainsi qu'il résulte maintenant explicitement de l'arrêt (cf. les termes: "sans préjudice de l'éventuelle imposabilité de ces sommes d'argent sur un autre fondement").

- Art. 30, 1° et 31, al. 1er et 2, 1° et 2° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28-4-2016

F.2015.0078.N

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Charges professionnelles

Rémunérations payées à des membres de la famille - Contribuables pris en considération

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0088.N

Pas. nr. ...

Rémunérations payées à des membres de la famille - Contribuables pris en considération

L'article 52, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit la déductibilité à titre de frais professionnels des rémunérations payées aux membres de la famille du contribuable qui travaillent avec lui peut, en principe, être invoqué par chaque contribuable dont les revenus professionnels sont énumérés à l'article 23, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et donc aussi par les dirigeants d'entreprise au sens de l'article 32 de ce même code (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 52, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 7-4-2016

F.2014.0088.N

Pas. nr. ...

Dirigeant d'entreprise - Rémunérations payées à des membres de la famille - Conditions de déductibilité

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0088.N

Pas. nr. ...

Dirigeant d'entreprise - Rémunérations payées à des membres de la famille - Conditions de déductibilité

Les rémunérations payées aux membres de la famille ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise que lorsqu'ils sont inhérents à ses activités en tant que dirigeant d'entreprise au sein de la société et pas à l'activité sociale de la société; il faut, à cet égard, examiner si les activités des membres de la famille bénéficient au dirigeant d'entreprise ou à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 49, al. 1er et 52, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 7-4-2016

F.2014.0088.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Généralités

Dettes à plus d'un an fondées sur le prix d'acquisition - Règles d'évaluation spécifiques - Application - Dérogation - Motif - Légalité

N'est pas légalement justifiée, la décision qui repose sur la considération qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondées sur le prix d'acquisition, s'impose par le motif que leur application aboutit dans l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises.

- Art. 2.3, 2.4 et 2.5 Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978

- Art. 24, 29, 35, 67 et 77 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

Cass., 11-3-2016

F.2014.0120.F

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers

Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 10-3-2016

F.2014.0082.N

Pas. nr. ...

Avantages anormaux et bénévoles - Interdiction de compensation avec la perte

La partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance ne peut être compensée avec la perte de la période imposable de sorte que le résultat imposable est à tout le moins égal à l'avantage anormal ou bénévole retiré, que le résultat soit positif ou négatif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 79 et 207 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 10-3-2016

F.2014.0082.N

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Impositions distinctes - Divers**Imposition de commissions secrètes - Sanction pénale - Mission du juge**

Il appartient au juge d'apprécier si l'imposition des commissions secrètes prise dans son ensemble constitue une sanction pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est soumise au contrôle de proportionnalité en vertu duquel le juge ne peut diviser l'imposition en une partie servant d'indemnité et une autre partie servant de sanction; lorsque le juge accepte que l'imposition particulière considérée dans son ensemble constitue une sanction au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit examiner in concreto s'il existe des circonstances justifiant que l'imposition soit réduite en-dessous du tarif fixé par la loi.

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-3-2016

F.2014.0034.N

Pas. nr. ...

Remise ou réduction du taux - Pouvoir du juge ou de l'administration - Conv. D.H., article 6, § 1er

Ni l'article 219 du Code des impôts sur les revenus 1992 ni aucune autre ne confère à l'administration ou au juge le pouvoir de remettre la cotisation distincte ou d'en réduire le taux; le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer ce pouvoir au juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 219 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12-2-2016

F.2015.0087.F

Pas. nr. ...

Remise ou réduction du taux - Pouvoir du juge ou de l'administration - Conv. D.H., article 6, § 1er

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-2-2016

F.2015.0087.F

Pas. nr. ...

Imposition de commissions secrètes - Finalité

L'imposition distincte à l'impôt des sociétés des commissions secrètes tend à obliger les contribuables à respecter leur obligation d'informer dans les formes légales et endéans le délai légal l'administration fiscale pour lui permettre de procéder à l'imposition dans le chef de ceux qui ont perçu lesdites commissions; il ressort de la genèse de la loi que l'imposition distincte a été portée de 200 pct à 300 pct par le législateur dans le but d'avoir un effet dissuasif et qu'en raison de son tarif élevé il est impossible de considérer cette imposition comme ayant un caractère d'indemnité pour la totalité du pourcentage et qu'elle a donc aussi un caractère de prévention et de répréhension.

- Art. 57, 1°, et 219, al. 1er et 2 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

- Art. 6, § 1er *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 10-3-2016

F.2014.0034.N

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance - Notion - Atelier protégé

Il y a lieu d'entendre par oeuvre analogue de bienfaisance au sens de l'article 12, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, les institutions qui fournissent des soins physiques ou psychiques de toutes les manières possibles; un atelier protégé offre de l'emploi dans un environnement de travail protégé à certains groupes cibles et a, dès lors, une activité qui diffère de celle d'une institution qui fournit des soins physiques ou psychiques au sens de l'article précité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 12, § 1er et 253, 1°, *tels qu'applicables en Région fl. Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 7-4-2016

F.2015.0131.N

Pas. nr. ...

Exonération - Affectation à une oeuvre de bienfaisance - Oeuvres analogues de bienfaisance - Notion - Atelier protégé

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2015.0131.N

Pas. nr. ...

Exonération - Leasing financier - Modification de l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 - Loi interprétative

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0097.N

Pas. nr. ...

Exonération - Leasing financier - Modification de l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 - Loi interprétative

Est une loi interprétative, tel qu'il ressort des travaux parlementaires du décret du 19 décembre 2008, l'article 22 de celui-ci qui ajoute une phrase à l'article 253, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour préciser quels contrats de leasing sont pris en considération en vertu de cette disposition pour l'exonération du précompte immobilier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 22 et 96 *Décr. du parlement flamand du 19 décembre 2008*

- Art. 253, al. 1er, et 253, al. 4 *Côte des impôts sur les revenus 1992*

Cass., 7-4-2016

F.2014.0097.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Erreur commise - Possibilité de rectification

Tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, le redevable a le droit de rectifier des erreurs dans sa déclaration qui donnent lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, même si ces erreurs résultent d'une décision prise sciemment.

- Art. 339, al. 1er, et 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 170 Constitution 1994

Cass., 10-3-2016

C.2014.0399.N

Pas. nr. ...

Comptabilisation inexacte - Possibilité de rectification

Lorsque la déclaration est fondée sur une comptabilisation contraire au droit régissant la comptabilité et que cela donne lieu à l'établissement d'un impôt légalement indu, le redevable peut, tant que le délai de réclamation n'est pas expiré, se pourvoir en réclamation même si la comptabilisation erronée résulte d'une décision sciemment prise; ce n'est que lorsque le droit régissant la comptabilité laisse une marge d'appréciation au redevable et que celui-ci prend une décision de gestion dans ce cadre légal, qu'il ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, de sorte que les comptabilisations ou les évaluations qui résultent d'une décision de gestion prise antérieurement sont définitives, même s'il semble ultérieurement qu'elles ont été peu judicieuses ou prises à la légère.

- Art. 339, al. 1er, et 366, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 170 Constitution 1994

Cass., 10-3-2016

C.2014.0399.N

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Généralités

Délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude - Ouverture - Condition - Pouvoirs d'investigation - Usage - Lien

Il ne suit ni de l'article 354, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ni de l'article 333, alinéa 3, de ce code que l'ouverture du délai d'imposition supplémentaire de deux ans pour fraude fiscale serait subordonnée à la condition que l'administration use, dans le même délai, de ses pouvoirs d'investigation avec notification préalable au contribuable des indices de fraude fiscale.

- Art. 354, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12-2-2016

F.2014.0216.F

Pas. nr. ...

Consultation d'une banque de données - Investigation

La consultation de la banque de données Belfirst ne constitue pas une investigation au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 12-2-2016

F.2014.0216.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Divers

Délai d'investigation - Prolongation - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Conditions

L'application de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 requiert uniquement que les indices de fraude fiscale soient précisés dans la notification préalable sans qu'il soit requis que cette notification mentionne de manière précise quels projets ou intentions de nuire peuvent être mis à charge du contribuable; il n'est pas davantage requis que l'administration fiscale dispose de faits connus ou de constatations qui peuvent donner lieu à la preuve de la fraude et qu'elle doive l'indiquer dans la notification préalable dès lors qu'il serait contraire à la volonté du législateur de contraindre au préalable l'administration à apporter une preuve de ce qu'elle veut précisément prouver sur la base d'une investigation complémentaire.

La notification préalable des indices de fraude fiscale décrits avec précision suffit ainsi, sans que la preuve de la fraude fiscale doivent déjà être apportée objectivement; ce n'est que lorsque les indices sont imprécis ou sont fondés sur des suppositions vagues ou pas crédibles, qu'il ne peut être conclu à l'existence d'indices de fraude fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 333, al. 3 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 7-4-2016 F.2014.0065.N Pas. nr. ...

Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Notion - Déficit indiciaire

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016 F.2014.0065.N Pas. nr. ...

Délai d'investigation - Prolongation - Indices de fraude fiscale - Notification préalable - Conditions

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016 F.2014.0065.N Pas. nr. ...

Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Notion - Déficit indiciaire

Un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet, vaut comme indice de fraude fiscale au sens de l'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992; dès lors que le délai d'investigation complémentaire tend notamment à faire la clarté sur la nature des revenus, il n'est pas requis que l'administration fiscale, avant d'étendre le délai d'investigation, doive d'abord apporter la preuve que le déficit indiciaire constaté est dû à des revenus qui ont été sciemment dissimulés et qui devaient être déclarés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 333, al. 3, et 354, al. 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 7-4-2016 F.2014.0065.N Pas. nr. ...

Divers

Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016 P.2015.0929.F Pas. nr. ...

Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt élué; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et élué à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt élué, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Juridictions du travail - Litige - Allocations de chômage - Exclusion - Réclamation - Demande évaluable en argent

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (1). (1) Cass. 13 septembre 1999, RG S.99.0058.N, Pas. 1999, n° 455 et comp. Cass 17 mars 1980, Pas. 1980, 871.

- Art. 579, 1017, al. 2, et 1022 Code judiciaire

- Art. 4 A.R. du 26 octobre 2007

Cass., 11-4-2016

S.2014.0052.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure devant le juge du fond - Etendue - Mode de calcul

Il suit du rapprochement des dispositions de l'article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et plus particulièrement l'article 2, alinéa 2, de cet arrêté royal qui ne se réfère pas à l'article 620 du Code judiciaire, que la partie qui a obtenu gain de cause n'a droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, calculée en fonction du montant de la demande principale (1). (1) Cass. 10 janvier 2011, RG C.09.0456.N, Pas. 2011, n° 22.

- Art. 1er, al. 2, et 2, al. 2 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 1022, al. 1er Code judiciaire

Cass., 24-3-2016

C.2014.0282.N

Pas. nr. ...

Assurance protection juridique - Portée

Dès lors que l'assurance protection juridique vise l'indemnisation du dommage, cela empêche que l'assuré dont les frais de justice sont indemnisés par l'assureur, prétende aussi à l'indemnité de procédure; cette indemnité est attribuée à l'assureur.

- Art. 154 L. du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 24-3-2016

C.2015.0136.N

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Notion - Harcèlement - Éléments constitutifs - Élément matériel - Comportement objectivement perturbateur - Critère d'appréciation

L'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne en l'importunant de manière irritante, alors qu'il connaissait ou devait connaître cette conséquence de son comportement; pour cela, il faut que le dérangement occasionné à celui qui s'en plaint puisse passer objectivement pour profondément perturbateur, parce que dénué de toute justification raisonnable; le juge ne peut donc se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent, tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime, mais il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné (1). (1) Voir Cass. 8 septembre 2010, RG P.10.0523.F, Pas. 2010, n° 503; Cass. 20 février 2013, RG P.12.1629.F, Pas. 2013, n° 119.

- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

Cass., 10-2-2016

P.2015.1536.F

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Concours - Jugement distinct - Poursuites en Belgique - Faits du chef desquels le prévenu a déjà été condamné à l'étranger - Unité d'intention - Application

Seule une décision rendue par une juridiction pénale belge peut être prise en considération pour vérifier, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe une unité d'intention délictueuse entre les faits pour lesquels les poursuites sont exercées et les infractions antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0469.N, Pas. 2002, n° 455.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 2-3-2016

P.2015.1449.F

Pas. nr. ...

Notion - Harcèlement - Éléments constitutifs - Appréciation du juge du fond - Contrôle de la Cour

Il appartient au juge qui statue sur des poursuites du chef de harcèlement d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre le comportement de l'agent et ladite atteinte ainsi que la connaissance qu'il devait avoir des conséquences de son comportement; il revient à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que la répétition du comportement imputé à l'agent était ou non la cause de l'atteinte à la tranquillité dont se plaint la victime (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.11.1339.F, Pas. 2012, n° 253.

- Art. 442bis, al. 1er Code pénal

Cass., 10-2-2016

P.2015.1536.F

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Délit collectif - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Conséquence - Prise en compte des peines déjà prononcées - Peines

Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées; cette disposition ne distingue pas les peines prononcées successivement par deux juges différents selon qu'elles sont complémentaires ou non.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Enlèvement d'enfant - Non-représentation d'un enfant par le père ou la mère - Élément moral

L'article 432, § 3, du Code pénal punit notamment le parent qui, libre de toute contrainte et connaissant son obligation de représenter un enfant à celui qui a le droit de le réclamer, n'exécute pas cette obligation, quelles qu'en soient les modalités; pour qu'il soit reconnu coupable de ce délit, il suffit que ce parent ne puisse bénéficier d'aucune cause de justification (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2002, RG P.02.0510.F, Pas. 2002, n° 518.

- Art. 432, § 3 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0016.F

Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Infraction instantanée - Urbanisme - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Infraction continue - Notion - Urbanisme - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques

Condamnation avec la personne morale responsable - Agir sciemment et volontairement

L'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence; agir sciemment et volontairement signifie que l'auteur agit consciemment et sans contrainte et ne requiert pas que l'auteur agisse de mauvaise foi ou frauduleusement (1). (1) Voir Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Condamnation avec la personne morale responsable - Agir sciemment et volontairement - Délits commis intentionnellement et par négligence - Applicabilité

L'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence; agir sciemment et volontairement signifie que l'auteur agit consciemment et sans contrainte et ne requiert pas que l'auteur agisse de mauvaise foi ou frauduleusement (1). (1) Voir Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Condamnation avec la personne morale responsable - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

Il résulte de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement comme cette disposition le prévoit, la cause d'excuse absolutoire qui y est prévue ne saurait s'appliquer, de sorte que la problématique de la faute la plus grave ne se pose pas (1). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Agir sciemment et volontairement

L'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence; agir sciemment et volontairement signifie que l'auteur agit consciemment et sans contrainte et ne requiert pas que l'auteur agisse de mauvaise foi ou frauduleusement (1). (1) Voir Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

Il résulte de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement comme cette disposition le prévoit, la cause d'excuse absolutoire qui y est prévue ne saurait s'appliquer, de sorte que la problématique de la faute la plus grave ne se pose pas (1). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Agir sciemment et volontairement - Délits commis intentionnellement et par négligence - Applicabilité

L'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal s'applique tant aux délits intentionnels qu'aux délits commis par négligence; agir sciemment et volontairement signifie que l'auteur agit consciemment et sans contrainte et ne requiert pas que l'auteur agisse de mauvaise foi ou frauduleusement (1). (1) Voir Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Personne morale responsable en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée - Cause d'excuse absolutoire - Condition d'application - Faute commise sciemment et volontairement

Il résulte de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que, si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement comme cette disposition le prévoit, la cause d'excuse absolutoire qui y est prévue ne saurait s'appliquer, de sorte que la problématique de la faute la plus grave ne se pose pas (1). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0992.N

Pas. nr. ...

Divers

Urbanisme - Aménagement du territoire. Plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Aménagement du territoire. Plan d'aménagement - Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation, dans la mesure où elle a, en soi, une implication territoriale, ne peut être qualifiée de « maintien » de l'infraction aux prescriptions d'affectation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Méthode particulières de recherche

Observation - Notion - Examen par la police après la commission des faits d'images enregistrées par une caméra de surveillance - Incidence

Au titre d'une méthode particulière de recherche, l'observation systématique concerne une opération de recherche à venir, entreprise par la police, et non l'examen par celle-ci, après la commission des faits, d'images enregistrées par une caméra de surveillance (1). (1) M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, p. 547.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-3-2016

P.2015.1602.F

Pas. nr. ...

Observation - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Tiers - Notion -

Autorité administrative autorisée à placer un dispositif de surveillance

L'article 47sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle vise l'observation systématique par un fonctionnaire de police et règle l'utilisation du moyen technique par celui-ci; au sens de cette disposition, l'autorité administrative qui peut être autorisée à placer un dispositif de surveillance en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, est un tiers par rapport aux services de police.

- Art. 47sexies, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-3-2016

P.2015.1602.F

Pas. nr. ...

Observation - Notion - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Information mise à disposition des services de recherche par le tiers

L'utilisation de l'information obtenue par un moyen technique dont dispose un tiers, fût-il une administration publique, qui met à la disposition des services de recherche les données qu'il a recueillies, ne constitue pas une observation au cours de laquelle un fonctionnaire de police utilise des moyens techniques requérant une autorisation (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2012, RG P.12.0362.N, Pas. 2012, n° 400.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-3-2016

P.2015.1602.F

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction**Repérage et localisation de communications téléphoniques - Ecoute téléphonique - Ordonnance du juge d'instruction - Défaut de motivation - Sanction - Exclusion de la preuve**

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

- Art. 88bis et 90ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2016.0214.F

Pas. nr. ...

Demande de données téléphoniques - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Perquisition - Moment et lieu de l'exécution - Existence d'indices sérieux d'une infraction commise à cet endroit - Appréciation

Le juge qui statue sur la régularité d'une perquisition constate souverainement les faits dont il déduit l'existence d'indices sérieux d'une infraction, la Cour se bornant à vérifier si, de ces constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 12 février 2013, RG P.12.0785.N, Pas. 2013, n° 99.

- Art. 87 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-2-2016

P.2015.1443.F

Pas. nr. ...

Demande de données téléphoniques - Eléments de preuve obtenus irrégulièrement - Article 32 du

titre préliminaire du Code de procédure pénale - Nullité des éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Repérage et localisation de communications téléphoniques - Ecoute téléphonique - Ordonnance du juge d'instruction - Défaut de motivation - Exclusion de la preuve - Conditions visées à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critères alternatifs

La nullité d'une preuve ne peut, aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, être décidée que dans l'un des trois cas qui y sont énoncés sur un mode alternatif; lorsqu'il a considéré que l'irrégularité de l'enquête de téléphonie avait privé les prévenus du droit à un procès équitable, le juge n'a pas à examiner l'application des autres critères légaux visés à cette disposition.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2016.0214.F

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure**Délai raisonnable - Dépassement - Réparation en droit**

Il ne résulte pas des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le dépassement du délai raisonnable constaté dans le cadre du règlement de la procédure, qui n'a pas donné lieu à une violation irréparable des droits de la défense ni à la déperdition des preuves, doit être sanctionné par l'extinction de l'action publique ou par un non-lieu; la réparation en droit à laquelle l'inculpé peut prétendre ensuite de ces dispositions conventionnelles peut consister en dommages et intérêts à demander devant le tribunal civil ou en la constatation de ce dépassement par la juridiction d'instruction, dont la juridiction de jugement doit tenir compte à la lumière de l'ensemble de la procédure et dont elle doit déduire les conséquences légalement prévues (1). (1) Cass. 14 avril 2015, RG P.14.1146.N, Pas. 2015, n° 250.

Cass., 1-3-2016

P.2015.1272.N

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délais de recours différents - Egalité et non-discrimination

L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il subordonne à un délai de vingt-quatre heures le recours de l'inculpé contre l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et décidant la suspension, alors qu'en vertu l'article 135, § 1er et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour entreprendre l'ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction (1). (1) C. const., 18 février 2016, arrêt n° 27/2016.

Cass., 20-4-2016

P.2014.1815.F

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Ordonnance de suspension du prononcé - Appel - Délai - Article 135, § 2 et 3

du Code d'instruction criminelle - Application

L'ordonnance de suspension du prononcé est étrangère au champ d'application de l'article 135, § 2 et 3, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que l'inculpé a soulevé une cause de nullité de l'ordonnance entreprise est sans incidence sur l'appréciation des conditions de recevabilité du recours dans le temps, déterminées par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 (1). (1) Cass. 24 mars 2010, RG P.09.1749.F, Pas. 2010, n° 210.

Cass., 20-4-2016

P.2014.1815.F

Pas. nr. ...

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE***Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par la personne protégée - Non production d'un certificat médical circonstancié - Recevabilité***

Interprété en ce sens que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête introduite par la personne protégée, ou produit, en cas d'urgence, dans les huit jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la demande tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés et ne peut être couvert par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix, l'article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

- Art. 488bis-B, § 6, et 488bis-H, § 2, al. 6 Code civil

Cass., 18-3-2016

C.2012.0388.F

Pas nr. 425

Personne pourvue d'un administrateur provisoire - Demande de disposer par donation entre vifs ou par dispositions de dernière volonté - Procédure - Requête introduite par l'administrateur provisoire - Recevabilité

Est irrecevable la requête tendant à autoriser une personne protégée à disposer de ses biens par donation entre vifs ou par dispositions de dernières volontés, introduite non par la personne protégée ou son avocat mais par la personne agissant en qualité d'administrateur provisoire de celle-ci.

- Art. 488bis-H, § 2, al. 1er Code civil

Cass., 18-3-2016

C.2012.0388.F

Pas nr. 425

INTERETS**Intérêts moratoires*****Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 4-4-2016

S.2014.0064.F

Pas. nr. ...

Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

- Art. 67 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 16ter A.R. du 3 novembre 1969

Cass., 4-4-2016

S.2014.0064.F

Pas. nr. ...

Divers

Donations - Réduction - Réduction en valeur - Taux d'intérêt applicable

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 928 Code civil

Cass., 17-3-2016

C.2015.0244.N

Pas. nr. ...

Donations - Réduction - Réduction en valeur - Taux d'intérêt applicable

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0244.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure (1). (1) Voir les concl. du MP. Cette règle a été énoncée le même jour par la Cour dans un autre arrêt inscrit au rôle général sous le n ° C.15.0301.F, rendu sur conclusions conformes du MP.

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

Cass., 12-2-2016

C.2014.0414.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Envoi à la partie adverse

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

Cass., 12-2-2016

C.2015.0301.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-2-2016

C.2015.0301.F

Pas. nr. ...

Commune - Action judiciaire - Absence d'autorisation du conseil communal - Sanction - Pouvoir du juge

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 18-3-2016

C.2014.0436.F

Pas. nr. ...

Acte d'appel - Mentions obligatoires - Lieu d'établissement des bureaux de l'Etat, ministre des finances - Sanction - Pouvoir du juge

Les mentions, que contient l'acte d'appel, ne sont pas énumérées parmi celles dont, en vertu de l'article 862 du Code judiciaire, l'omission entraîne une nullité que le juge doit prononcer d'office; cette nullité doit, dès lors, être assimilée à celles qui, en vertu de l'article 861 de ce code, ne peuvent être prononcées que lorsque l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, ce qui implique que le juge ne peut la soulever d'office.

- Art. 1057, 3°, et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 18-3-2016

C.2014.0436.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Envoi à la partie adverse

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-2-2016

C.2015.0301.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

Les conclusions peuvent être remises au greffe par télécopie dans le délai fixé pour conclure; elles doivent être envoyées, et non communiquées, à la partie adverse dans ce délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 747, § 2, al. 6 Code judiciaire

Cass., 12-2-2016

C.2015.0301.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Remise au greffe - Mode - Validité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-2-2016

C.2014.0414.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers**Motivation par référence à une autre décision - Arrêt de la Cour de cassation - Décision par voie de disposition générale et réglementaire**

L'arrêt attaqué, qui rejette le moyen du demandeur en se fondant sur une décision rendue par la Cour dans une autre cause sans indiquer s'il s'y rallie, attribue à cette décision le caractère d'une disposition générale et réglementaire (1). (1) Cass. 30 novembre 2015, RG S.15.0058.F, Pas. 2015, n°... avec les concl. de M. J.M. Genicot, avocat général.

- Art. 6 Code judiciaire

Cass., 18-3-2016

C.2015.0174.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Condamnation - Enonciation imposée par la loi - Indication de la peine - Forme

La décision d'appel qui confirme la peine infligée en première instance ne doit pas nécessairement l'énoncer dans le dispositif proprement dit; l'indication légalement requise peut figurer soit dans un résumé préalable de la décision dont appel, soit dans les motifs du juge d'appel, soit dans la décision entreprise lorsqu'elle est jointe à la décision d'appel (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.0952.F, Pas. 2013, n° 565.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-3-2016

P.2015.1484.F

Pas. nr. ...

Condamnation - Enonciations imposées par la loi - Indication de la peine - Obligation

Il n'y a de décision sur la peine que si celle-ci est expressément énoncée, mais peu importe la place où figure cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt (1). (1) Cass. 12 décembre 2012, RG P.12.1301.F, Pas. 2012, n° 686.

- Art. 195, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-3-2016

P.2015.1484.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Réserve des intérêts civils

Il résulte de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale que le juge ne peut réserver les intérêts civils que lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts; pour réserver les intérêts civils, le juge ne doit indiquer ni le dommage éventuel, ni les personnes qui l'auraient subi (1). (1) Voir Doc. parl. Chambre 1993-94, n° 1480/3, 26; J. DE CODT, « Le règlement des intérêts civils par la juridiction pénale après la loi du 13 avril 2005 », J.T. 2006, (349) 350; O. MICHIELS, « La réserve d'office des intérêts civils par le juge pénal et la mise en état des causes », J.T. 2005, (685) 688; A. SMETRYNS, « Het ambtshalve aanhouden van de burgerlijke belangen door de strafrechter en de procedure tot het regelen van de conclusietermijnen en het bepalen van een rechtsdag », N.C. 2006, (295) 297, n° 5.

Cass., 2-2-2016

P.2014.0578.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Langue de la procédure

Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile - Compétence

La juridiction d'instruction, qui déclare n'y avoir lieu de poursuivre en raison de la prescription de l'action publique, est incompétente pour statuer elle-même sur l'action civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18-4-2016

C.2015.0366.F

Pas. nr. ...

Chambre du conseil - Décision de renvoi - Saisine de la juridiction de jugement - Pouvoirs de la juridiction de jugement - Régularité de l'ordonnance de renvoi

La juridiction de jugement n'a pas le pouvoir d'annuler, au motif qu'elle la trouverait irrégulière, l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant un inculpé devant le tribunal; la décision de renvoi ne peut être annulée que par la Cour, sur le pourvoi formé en même temps que celui contre la décision définitive, ou par la chambre des mises en accusation, sur l'appel prévu à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle; toutefois, le juge du fond peut et doit constater qu'il n'est pas saisi, si la décision de renvoi est entachée d'une omission à ce point substantielle qu'il faille considérer l'acte comme inexistant (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2006, RG P.06.0322.F, Pas. 2006, n° 205; Cass. 30 janvier 2013, RG P.11.2030.F, Pas. 2013, n° 72, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général.

Cass., 2-3-2016

P.2015.1448.F

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Prescription de l'action publique - Conséquence pour l'action civile

Lorsqu'il apparaît que l'action publique était éteinte par prescription à la date de l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, la juridiction de jugement n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile qui en est l'accessoire, même si la constitution de partie civile est antérieure à cette prescription (1). (1) Voir Cass. 28 septembre 2010, RG P.09.1598.N, Pas. 2010, n° 553.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 23-3-2016

P.2015.1445.F

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Remise d'un mineur de seize ans ou plus - Condition - Vérification

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13-4-2016

P.2016.0429.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Décisions - Autorité de chose jugée

Le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas, en règle, aux décisions des juridictions d'instruction (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2002, RG P.01.1035.F, Pas. 2002, n° 17, avec concl. de M. Spreutels, alors avocat général; M. De Swaef et M. Traest, "Het gezag van gewijsde van beslissingen van de onderzoeksgerechten; oude wijn in nieuwe zaken?" in De wet voorbij, Liber Amicorum Luc Huybrechts, 95.

Cass., 10-2-2016

P.2015.1443.F

Pas. nr. ...

Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile - Compétence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-4-2016

C.2015.0366.F

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)**Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive****Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Pièces du dossier administratif établies dans une autre langue - Prise de connaissance des pièces - Traduction - Obligation**

Ni l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition légale n'exigent de joindre la traduction du dossier administratif dans la langue de la procédure; si le juge ne connaît pas la langue dans laquelle les pièces administratives ont été rédigées, il peut en demander la traduction, mais aucune interdiction ne lui est faite d'avoir égard à des pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure; le respect des droits de la défense lui impose d'en prendre connaissance (1). (1) Voir Cass. 29 février 2012, RG P.12.0249.F, Pas. 2012, n° 141.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Juridictions bruxelloises - Langue de la procédure

Devant la juridiction d'instruction qui a son siège à Bruxelles, l'étranger peut, quelle que soit la langue dans laquelle la décision administrative qu'il conteste est rédigée, introduire son recours en français ou en néerlandais; en vertu de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le principe de l'unicité de la langue ne vaut que pour les actes de la procédure judiciaire.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

Matière administrative**Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure d'éloignement - Privation de liberté - Langue de la procédure administrative**

En application de l'article 51-4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais et la langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu; si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances.

Cass., 24-2-2016

P.2016.0177.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Travail - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

Travail - Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 31, § 1er, al. 1er L. du 24 juillet 1987

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

Interprétation

Loi interprétative

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0097.N

Pas. nr. ...

Loi interprétative

Une loi interprétative est une loi qui, à propos d'un point de la règle de droit qui est incertain ou contesté, donne une solution qui aurait pu être admise par la jurisprudence; lorsqu'une loi interprétative précise la portée d'une disposition légale, cela n'empêche pas que le juge constate qu'une situation concrète était avant la loi interprétative soumise avec certitude au champ d'application de la loi interprétée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0097.N

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Application de la loi pénale dans le temps - Portée - Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Déchéance du droit de conduire - Réintégration - Condition - Obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens - Mesure de sûreté

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

- Art. 38, § 6, nouveau, introduit par la L. du 9 mars 2014 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 2 Code pénal

Cass., 27-4-2016

P.2015.1468.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Habitation sociale de location - Contrat de bail - Congé donné par le bailleur

Le bailleur d'une habitation sociale de location ne peut mettre fin au contrat de bail que sur base des manquements par le preneur aux dispositions de l'article 92, § 3, du Code flamand du logement qui sont graves ou permanents; la modification de la composition des habitants dont il a été immédiatement informé ne constitue pas de plein droit un manquement grave sur base duquel le bailleur peut mettre fin au contrat de bail.

- Art. 33, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (TRADUCTION)

- Art. 92, § 3, al. 1er, 1°, et 98, § 3, al. 1er, 2° Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 3-3-2016

C.2015.0219.N

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Droit de préemption

Preneur - Exceptions - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 2° - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 4° - Combinaison

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

C.2013.0574.N

Pas. nr. ...

Preneur - Exceptions - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 2° - Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, article 52, 4° - Combinaison

Il ne ressort pas de la combinaison des dispositions de l'article 52, 2° et de l'article 52, 4° de la loi du 4 novembre 1969 que l'article 52, 2°, alinéa 2, de cette loi prime sur l'article 52, 4°, de cette même loi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 52, 2°, et 52, 4° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 18-2-2016

C.2013.0574.N

Pas. nr. ...

Bail commercial - Généralités

Convention d'occupation à titre précaire - Qualification

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 29-2-2016

C.2014.0496.F

Pas. nr. ...

Convention d'occupation à titre précaire - Qualification

Le juge qui considère que, sans aucune intention de contourner la loi sur les baux commerciaux et à défaut pour les parties d'aboutir dans leurs négociations pour conclure un nouveau bail commercial, leur volonté commune a été de permettre à l'ancienne locataire d'occuper temporairement les lieux durant le temps nécessaire pour écouler son stock de marchandises et rechercher un nouvel emplacement commercial, justifie légalement sa décision de qualifier la convention entre parties de convention d'occupation à titre précaire et non de bail commercial (1). (1) 1 Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, en vue de la protection du fonds de commerce

- Art. 1107 et 1709 Code civil

Cass., 29-2-2016

C.2014.0496.F

Pas. nr. ...

MALADIE PROFESSIONNELLE

Secteur public - Sapeur-pompier au service d'une intercommunale - Réparation - Conditions - Exposition au risque professionnel

Si, s'agissant des maladies professionnelles reconnues comme telles, l'arrêté royal du 21 janvier 1993, comme la loi du 3 juillet 1967, fait référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, l'article 5 de cet arrêté, qui subordonne la réparation du dommage à la condition d'exposition au risque professionnel, exclut l'application de l'article 32 desdites lois coordonnées, auquel il ne se réfère pas davantage que la loi du 3 juillet 1967; en tenant l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, dans quelque une de ses versions, pour applicable litige relatif à la réparation de la maladie professionnelle dont a été victime l'auteur des demandes, sapeur-pompier au service d'une Intercommunale d'incendie, l'arrêt attaqué viole les dispositions légales précitées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 30, 30bis et 32 Lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970

- Art. 2, 1°, 4 et 5 A.R. du 21 janvier 1993

- Art. 1er, al. 1er, 9°, et 2, al. 6 L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public

Cass., 4-4-2016

S.2014.0039.F

Pas. nr. ...

Secteur public - Sapeur-pompier au service d'une intercommunale - Réparation - Conditions - Exposition au risque professionnel

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 4-4-2016

S.2014.0039.F

Pas. nr. ...

MANDAT

Désaveu - Mandataire visé par le désaveu - Droits de la défense - Conséquence - Partie à la procédure

L'application des articles 848 et 849 du Code judiciaire et le respect des droits de la défense impliquent que le mandataire visé par le désaveu soit partie à la procédure (1). (1) B. PETIT, Incidents de procédure. Récusation et dessaisissement – Désaveu – Interruption et reprise d'instance – Désistements, Larcier, 2015, n° 103-104; "Le point sur le désaveu", J.T., 2014, p. 365; P. DEPUYDT, "Le désaveu", Droit judiciaire – Commentaire pratique, Kluwer, 2007, p. 22.

- Art. 848 et 849 Code judiciaire

Cass., 16-3-2016

P.2015.1662.F

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution - Remise d'un mineur de seize ans ou plus - Condition - Juridictions d'instruction - Vérification

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si la personne qui en est l'objet ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits visés dans la demande de remise; la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0780.N, Pas. 2013, n° 359, avec concl. de M. De Swaef, alors avocat général suppléant.

- Art. 57bis, § 1er L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 4.3° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 13-4-2016

P.2016.0429.F

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Marché public par procédure négociée

L'article 17, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services définit le marché public par procédure négociée comme étant le marché pour lequel le pouvoir adjudicateur consulte plusieurs entrepreneurs, fournisseurs, ou prestataires de service de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux; les marchés publics par procédure négociée ne se caractérisent pas par les mesures de publicité qui les entourent ou non ou par la concurrence éventuelle entre candidats mais ils se définissent par la négociation des conditions du marché entre l'adjudicateur et un ou plusieurs de ces entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service que cet adjudicateur a préalablement choisis en dehors d'un appel d'offres public préalable qui aurait été adressé à tout candidat potentiel.

- Art. 17 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

Cass., 9-3-2016

P.2016.0103.F

Pas. nr. ...

Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions - Adjudication visée par l'article 314 du Code pénal

L'adjudication visée par l'article 314 du Code pénal suppose un appel public à la concurrence entre plusieurs amateurs d'un bien ou d'un contrat qui ont la possibilité d'en obtenir l'attribution en formulant l'offre la plus avantageuse ensuite d'enchères ou de soumissions (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- Art. 314 Code pénal

Cass., 9-3-2016

P.2016.0103.F

Pas. nr. ...

Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions - Champ d'application - Marché public par procédure négociée

Dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal doit jouer entre personnes qui se sont manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelle que soit la concurrence instaurée entre les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat (1). (1) F. KUTY, " Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions ", in Les infractions, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

- Art. 314 Code pénal

Cass., 9-3-2016

P.2016.0103.F

Pas. nr. ...

MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Discipline - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des médecins, article 25 - Principe d'égalité garanti par la Constitution - Question préjudicielle

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

Discipline - Arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'ordre des médecins, article 25 - Principe d'égalité garanti par la Constitution - Question préjudicielle

L'article 25 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 concerne une norme qui, en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, n'est pas soumise au contrôle constitutionnel pour la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 26, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

- Art. 25 A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)

Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2013.0399.N

Pas. nr. ...

Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir

L'article 9 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux s'oppose à la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir entraînant de facto la suppression de la protection en tant que monument ou site urbain ou rural; il ne peut s'en déduire qu'il relève toujours de l'essence même du décret du 3 mars 1976 de maintenir la situation existante et qu'un permis de bâtir ou de lotir délivré pour les terrains qui sont repris dans le décret du 3 mars 1976 requiert toujours que le décret soit préalablement levé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 Décret du 3 mars 1976

Cass., 17-3-2016

C.2013.0399.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Droits de la défense - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 17-3-2016

C.2015.0235.N

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela n'implique pas que le juge soit tenu d'examiner l'application de tous les fondements juridiques possibles à la lumière des faits constants du litige, mais uniquement, moyennant le respect des droits de la défense, d'examiner l'application des fondements juridiques non invoqués qui, par les faits tels que spécialement invoqués s'imposent incontestablement à lui; cela vaut également à l'égard des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui reposent sur des dispositions légales d'ordre public (1). (1) Voir les concl. de M. WERQUIN, avocat général, avant Cass. 11 septembre 2008, RG C.07.0441.F, Pas. 2008, n° 46.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0235.N

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Action civile portée devant le juge pénal - Fondement - Infraction - Disposition légale - Indication - Obligation du juge

A défaut de contestation concernant la disposition légale qui constitue le fondement de l'action civile, le juge n'est pas tenu d'indiquer cette disposition (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550.

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 20-4-2016

P.2015.0216.F

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Peine - Concours - Jugement distinct - Application de l'article 65, al. 2, du Code pénal - Défense crédible - Rejet

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'eu égard à cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif que ce prévenu ne présente pas d'attestation de non-recours (1). (1) Voir : Cass. 14 octobre 2008, RG P.08.0829.N, AC 2008, n° 546.

Cass., 15-3-2016

P.2015.1435.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Substitution de motifs - Irrecevabilité

Lorsque la Cour substitue aux motifs critiqués dans le moyen, sur lesquels se fonde la décision attaquée, un fondement juridique justifiant le dispositif, le moyen, qui ne saurait entraîner la cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Cass. 10 septembre 2015, RG C.12.0533.N-C.12.0597.N, Pas. 2015, n°... avec concl. de M. Vandewal, avocat général.

Cass., 18-3-2016

C.2012.0388.F

Pas nr. 425

Décision conforme aux conclusions d'appel de la partie demanderesse - Grief - Recevabilité

Quels que soient les moyens qu'elles ont soumis au juge d'appel, les parties demanderesse ont intérêt à invoquer contre la décision, qui, en ne leur adjugent pas leur demande, leur inflige grief, un moyen qui peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4-4-2016

S.2014.0039.F

Pas. nr. ...

Preuve littérale - Foi due aux actes

Le moyen, qui ne se limite pas à faire grief au jugement attaqué de donner d'une lettre une interprétation différente de celle que le demandeur en proposait mais soutient que l'interprétation qu'il critique est inconciliable avec les termes de cette lettre suffirait, s'il était fondé, à constituer une violation de la foi due aux actes (1). (1) Cass. 19 novembre 2007, RG C.06.0150.F, Pas. 2007, n° 562; Kirkpatrick et Léonard, Le contrôle de l'interprétation des conventions par la Cour de cassation et les cas dans lesquels une convention doit être considérée comme une 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire, in Mélanges Philippe Gérard, 2002, p.411, n° 5.

Cass., 18-3-2016

C.2015.0181.F

Pas. nr. ...

Décision conforme aux conclusions d'appel de la partie demanderesse - Grief - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 4-4-2016

S.2014.0039.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Moyen nouveau

Défaut de réponse aux conclusions

N'est pas nouveau le grief de défaut de réponse aux conclusions dès lors que ce grief n'a pu être révélé que par la décision attaquée (1). (1) Voir J. et L. Boré, La cassation en matière civile, 5ème édition, avril 2015, Dalloz, p. 404, n° 77.21.

Cass., 4-3-2016

C.2015.0121.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Article 159 de la Constitution - Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

Critique de la décision de ne pas écarter des débats des conclusions tardivement déposées

Dans la mesure où il invoque la violation de l'article 740 du Code judiciaire, qui concerne la communication des mémoires, notes et pièces à la partie adverse, le moyen, qui reproche au jugement attaqué de ne pas écarter des débats des conclusions tardivement déposées au greffe, est étranger à cette disposition légale et est, partant, irrecevable.

Cass., 8-4-2016

C.2015.0382.F

Pas. nr. ...

Article 159 de la Constitution - Arrêtés et règlements - Contrôle judiciaire de légalité

Le moyen qui n'invoque pas en outre la violation de l'article 159 de la Constitution contenant le principe du contrôle judiciaire de légalité des arrêtés et règlements, n'est pas recevable (1). (1) Voir les concl. contraires de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 18-2-2016

D.2015.0001.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée**Arrêt de condamnation de la cour d'assises - Pourvoi - Moyen critiquant le verdict de culpabilité et sa motivation - Recevabilité**

Lorsque l'accusé ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de motivation de la cour d'assises, le moyen qui critique le verdict de culpabilité et sa motivation est étranger à la décision statuant sur la peine à infliger à l'accusé ensuite de la déclaration du jury et de l'arrêt de motivation et est, dès lors, irrecevable.

- Art. 337, al. 2, et 359 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-4-2016

P.2016.0058.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pièces à joindre**Mémoire - Partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Communication du mémoire**

L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine de non-recevabilité; si, sur la base de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue "dans les conditions fixées par le Roi", l'absence d'arrêt royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° ...

Cass., 1-3-2016

P.2015.1523.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers**Arrêt statuant sur un pourvoi - Validité - Conséquence - Moyen revenant à critiquer un tel arrêt - Recevabilité**

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation; est irrecevable le moyen revenant à critiquer un tel arrêt (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1572.F, Pas. 2015, n° ; M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, 7ème éd., La Charte 2014, T. II, p. 1473.

Cass., 10-2-2016

P.2016.0063.F

Pas. nr. ...

NATIONALITE

Déclaration de nationalité - Séjour légal - Conditions

Pour que la nationalité belge puisse être attribuée à un enfant né en Belgique en application de l'article 11bis, § 1er, du Code de la nationalité belge, avant son abrogation par la loi du 4 décembre 2012, il faut que l'enfant et au moins un de ses auteurs ou adoptants soient "en séjour légal" au moment de l'introduction de la déclaration de nationalité, c'est-à-dire autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; il ne s'ensuit pas que l'enfant et ses auteurs devaient être autorisés à séjourner dans le Royaume pendant la totalité de la période requise de la résidence principale en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 7bis, § 1er et 2, et 11bis, § 1er Code de la nationalité belge

Cass., 21-4-2016

C.2014.0407.N

Pas. nr. ...

Déclaration de nationalité - Séjour légal - Conditions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 21-4-2016

C.2014.0407.N

Pas. nr. ...

OBLIGATION

Exécution - Agent d'exécution

Un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargé par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur; il ne peut être déclaré responsable de manière extra-contractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est mis à charge constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de diligence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1984 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Exécution - Agent d'exécution

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Prise de cours du délai - Condition - Signification régulière

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Point de départ du délai de quinze jours - Décision rendue par défaut - Prise de la connaissance de la signification - Forme

La connaissance de la signification que requiert l'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle n'est subordonnée à aucune formalité particulière et est laissée à l'appréciation du juge; au moment où le prévenu défaillant prend connaissance de la signification, aucune disposition légale n'impose qu'il soit à nouveau informé de la possibilité et des modalités de l'opposition figurant dans l'acte de signification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Délai - Opposition faite en dehors du délai légal - Force majeure - Condition - Pouvoir du juge - Pas de force majeure - Pourvoi en cassation - Compétence de la Cour

Le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour a pour seule compétence d'examiner si le juge a pu déduire légalement un cas de force majeure des circonstances qu'il a relevées; elle ne saurait en revanche, sans excéder ses pouvoirs, substituer son appréciation à celle du juge qui exclut l'existence de pareil cas (1). (1) A. De Bruyn, "La Cour de cassation et le fait ou ... quand et comment la Cour de cassation contrôle-t-elle une appréciation en fait du juge du fond ?", Liber amicorum Michel Mahieu, 2008, pp. 48-49).

Cass., 19-2-2016

D.2015.0017.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Décision de condamnation rendue par défaut - Opposition du prévenu - Constatation de l'état de récidive légale - Aggravation de la situation du prévenu

Par l'effet même de la loi, l'état de récidive légale place la personne condamnée dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de la réhabilitation; il s'ensuit que, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas. 2008, n° 482; Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas. 2012, n° 578, avec note.

- Art. 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-2-2016

P.2015.1495.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Signification régulière - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Décision rendue par défaut - Prise de cours du délai - Condition - Signification régulière

L'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle accorde au prévenu défaillant un délai supplémentaire qui lui permet de former opposition dans les quinze jours qui suivent celui où il a connu la signification de la décision rendue par défaut à sa charge; tant ce délai extraordinaire que le délai ordinaire d'opposition ne courent point en l'absence d'une signification régulière (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Point de départ du délai de quinze jours - Décision rendue par défaut - Prise de la connaissance de la signification - Forme

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Délai - Opposition faite en dehors du délai légal - Force majeure

La force majeure justifiant la recevabilité d'une opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie opposante et que celle-ci ne pouvait ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285.

Cass., 19-2-2016

D.2015.0017.F

Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC***Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 31, § 1er, al. 1er L. du 24 juillet 1987

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE**Matière civile*****Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

C.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Instruction par un ou par trois conseillers - Organisation judiciaire - Portée

Dans la mesure où l'article 109bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en l'espèce, permet à l'appelant, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de choisir si une cause sera attribuée à un ou à trois conseillers et qu'il subordonne, dès lors, la composition du siège à la déclaration de volonté de cette partie, elle ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire touchant l'ordre public; il s'ensuit que lorsqu'une cause est instruite par un conseiller alors que l'appelant avait demandé qu'elle soit attribuée à trois conseillers, seul l'appelant peut réclamer la cassation de l'arrêt ainsi rendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19bis, § 2, al. 2 Code judiciaire

Cass., 18-2-2016

C.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Matière répressive

Composition du siège - Procès équitable - Juridiction de jugement - Pièces écartées

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-2-2016

P.2015.1505.F

Pas. nr. ...

Tribunal de première instance - Règlement particulier - Prérogatives du président du tribunal - Réforme des arrondissements judiciaires

La loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires, entrée en vigueur le 1er avril 2014, a laissé intactes les prérogatives du président du tribunal de première instance en matière d'organisation judiciaire, telles que prévues à l'article 88 du Code judiciaire.

- Art. 88 Code judiciaire

Cass., 2-3-2016

P.2016.0270.F

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende - Dépassement du délai raisonnable - Diminution de la peine

Si le délai raisonnable dans lequel le jugement doit être rendu est dépassé, le juge doit, en principe, prononcer une peine réduite de manière effective et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger si ce délai n'avait pas été dépassé; lorsque la loi impose une peine d'emprisonnement et une amende du chef du fait déclaré établi et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ce dépassement, il peut diminuer soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit les deux (1). (1) Voir Cass. 24 novembre 2009, RG P.09.1080.N, Pas. 2009, n° 694, avec les conclusions de M. l'avocat général TIMPERMAN, publiées à leur date dans AC.

Cass., 1-3-2016

P.2014.1535.N

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Condamnation à une peine d'emprisonnement et à une amende réformée en degré d'appel en internement - Pas d'aggravation de la peine - Conséquence - Majoration du montant de la confiscation spéciale - Pas d'unanimité requise

L'article 211bis du Code d'instruction criminelle dispose notamment que l'unanimité est requise pour que la juridiction d'appel puisse aggraver les peines prononcées contre l'inculpé; l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'est pas une peine, mais une mesure de sûreté qui vise en même temps à protéger la société et à veiller à ce que la personne internée se voie dispenser les soins que son état requiert en vue de sa réintégration dans la société de sorte que l'arrêt qui réforme le jugement dont appel qui condamne le demandeur à un emprisonnement et à une amende et ordonne son internement ne prononce pas une aggravation de la peine requérant l'unanimité et l'unanimité n'est pas davantage requise parce qu'il majore ensuite le montant de la confiscation spéciale (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, JLMB 2004, p. 1360.

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Délit collectif - Décision de condamnation - Autres faits - Unité d'intention - Prise en compte des peines déjà prononcées - Première condamnation n'étant pas passée en force de chose jugée - Appel de cette première décision - Juge d'appel - Effet dévolutif de l'appel

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; lorsque la seconde condamnation a tenu compte de la première, alors que celle-ci n'était pas passée en force de chose jugée, le juge saisi d'un appel contre cette première décision a, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le pouvoir de procéder à un examen complet de la cause; s'il constate que l'ensemble des faits relève d'une même intention délictueuse, il doit tenir compte de la peine définitivement prononcée et, s'il y a lieu, des règles du concours prévues par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Délit collectif - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Unité d'intention - Conséquence - Prise en compte des peines déjà prononcées - Peines

Aux termes de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées; si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées; cette disposition ne distingue pas les peines prononcées successivement par deux juges différents selon qu'elles sont complémentaires ou non.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-3-2016

P.2016.0030.F

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Infraction collective - Application de l'article 65, al. 2, du Code pénal - Défense crédible - Rejet - Motivation

Lorsqu'un prévenu soutient de manière crédible, en se référant à une décision judiciaire, qu'en regard de cette décision, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, le juge ne peut rejeter cette allégation au seul motif que ce prévenu ne présente pas d'attestation de non-recours (1). (1) Voir : Cass. 14 octobre 2008, RG P.08.0829.N, AC 2008, n° 546.

Cass., 15-3-2016

P.2015.1435.N

Pas. nr. ...

Poursuites en Belgique - Faits du chef desquels le prévenu a déjà été condamné à l'étranger - Unité d'intention - Application

Seule une décision rendue par une juridiction pénale belge peut être prise en considération pour vérifier, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, s'il existe une unité d'intention délictueuse entre les faits pour lesquels les poursuites sont exercées et les infractions antérieures qui ont déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 17 septembre 2002, RG P.02.0469.N, Pas. 2002, n° 455.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 2-3-2016

P.2015.1449.F

Pas. nr. ...

Infraction collective - Application de l'article 65, al. 2, du Code pénal - Constatation que les conditions sont réunies

Le juge est tenu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal s'il constate que les conditions sont remplies à cet effet (1). (1) Voir : Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1233.F, AC 2008, n° 737.

Cass., 15-3-2016

P.2015.1435.N

Pas. nr. ...

PENSION

Travailleurs salariés

Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation - Conséquences - Intérêts moratoires

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 4-4-2016

S.2014.0064.F

Pas. nr. ...

Pension de retraite - Personnel navigant de l'aviation civile - Hôtesse de l'air - Cotisations de régularisation - Compléments de pension - Compensation - Conséquences - Intérêts moratoires

Les compléments de pension dus en cas de révision des droits à la pension de retraite d'un membre du personnel navigant de l'aviation civile ne sont exigibles qu'après le paiement intégral des cotisations de régularisation visée au paragraphe 2 et 3 et des intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 16ter de l'arrêté royal du 3 novembre 1969, et au plus tôt à la date de prise de cours de la pension ou au premier jour du mois suivant la date de la demande de régularisation, et ensuite par mois; jusqu'à concurrence des montants des cotisations de régularisation, augmentés des intérêts échus au jour de la demande de régularisation, avec lesquels ils sont compensés, les compléments de pension sont payés à leur échéance et ne portent pas d'intérêts de retard; une fois les cotisations de régularisation et intérêts intégralement payés par compensation avec les compléments de pension, le solde éventuel de ces compléments est exigible par mois; à défaut de paiement, chaque mensualité de compléments porte intérêt à partir de cette échéance en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

- Art. 67 A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 16ter A.R. du 3 novembre 1969

Cass., 4-4-2016

S.2014.0064.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Signature par un avocat à la Cour de cassation - Manquement - Sanction - Irrecevabilité - Accès à la justice - Accès au juge de cassation - Assistance judiciaire - Article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Respect

Dès lors que le bureau d'assistance judiciaire de la Cour a, après que le demandeur eut établi son état d'indigence, conformément à l'article 682, alinéa 2, du Code judiciaire, recueilli l'avis d'un avocat la Cour de cassation et que l'ordonnance rendue le 1er septembre 2015 par le premier président constate qu'il ressort de cet avis "que le [demandeur] ne peut se pourvoir en cassation avec une chance raisonnable de succès" et qu'il rejette dès lors sa demande en assistance judiciaire au motif que "sa prétention n'apparaît pas juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire", les exigences de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit d'accès aux juges de cassation ont été respectées; en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, la requête introduisant le pourvoi est irrecevable si elle n'est pas signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de Cassation.

- Art. 1080 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4-4-2016

S.2015.0100.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Mémoire en réponse - Signature - Avocat - Défaut

La Cour ne peut avoir égard à une lettre de la partie défenderesse en réponse au pourvoi qui n'a pas été signée par un avocat à la Cour de cassation.

- Art. 1092 Code judiciaire

Cass., 12-2-2016

C.2015.0301.F

Pas. nr. ...

Mémoire en réponse - Signature - Avocat - Défaut

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 12-2-2016

C.2015.0301.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Arrêt attaqué - Acquiescement tacite - Notion

Bezoldigingen betaald aan gezinsleden zijn slechts aftrekbare beroepskosten van de bedrijfsleider wanneer ze inherent zijn aan zijn activiteiten als bedrijfsleider binnen de vennootschap en niet aan de maatschappelijke activiteit van de vennootschap; daartoe moet worden nagegaan of de activiteiten van de gezinsleden aan de bedrijfsleider dan wel aan de vennootschap ten goede komen (1). (1) Zie de conclusie van het O.M.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 15-4-2016

C.2014.0460.F

Pas. nr. ...

Renonciation au droit de se pourvoir en cassation

La renonciation au droit de se pourvoir en cassation est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation (1). (1) Voir Cass.18 septembre 2009, RG C.08.0333.F, Pas. 2009, n° 510; Cass. 22 octobre 2009, RG C.08.0336.N-C.08.0979.N, Pas. 2009, n° 602.

- Art. 1044 et 1045 Code judiciaire

Cass., 15-4-2016

C.2014.0460.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature**Décision avant dire droit - Pas de jugement définitif**

Le pourvoi en cassation qui est dirigé contre la qualification de la mission de l'expert par les juges d'appel, qui n'a pas été contestée par les parties, est dirigé contre un jugement avant dire droit alors qu'il n'existe pas encore de jugement définitif, et est, dès lors, prématuré et donc irrecevable (1). (1) Cass. 24 octobre 2013, RG C.12.0295.N – C.12.0446.N, Pas. 2013, n° 548.

- Art. 19, al. 1er et 2, et 1077 Code judiciaire

Cass., 21-4-2016

C.2015.0142.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers**Intervention volontaire - Recevabilité**

Note de l'avocat général Werquin.

Cass., 18-3-2016

C.2015.0181.F

Pas. nr. ...

Intervention volontaire - Recevabilité

L'intervention volontaire d'une partie à la décision attaquée qui n'est ni partie ni appelée à l'instance en cassation ne peut tendre qu'à se joindre au demandeur ou au défendeur pour soutenir le pourvoi ou le combattre (1). (1) 1. En principe, toute personne justifiant y avoir intérêt est recevable à intervenir volontairement dans l'instance nouvelle liée par la signification du pourvoi. (Simont, Des pourvois en cassation en matière civile, 1933, p.138.)

La recevabilité de l'intervention en cassation ne constitue cependant pas une règle absolue. (Simont, op.cit., p.138.)

L'intervention volontaire ne peut jamais constituer un moyen détourné permettant à la partie intervenante de se soustraire aux conséquences d'une forclusion qu'elle aurait encourue, par exemple en négligeant de se pourvoir dans le délai utile, ou encore en formant irrégulièrement ce recours. (Simont, op.cit., p.138; Tarbé, Cour de cassation, 1840, p.138; Crépon, Du pourvoi en cassation en matière civile, 1892, n° 268; Faye, La Cour de cassation, 1903, n° 247; Note F.D. sous Cass. 19 avril 1979 (Bull. et Pas. 1979, I, 973.)

Celui qui a été partie à la procédure devant les juges du fond, alors même qu'il l'aurait été à titre d'intervenant, est tenu, en principe, de recourir à la voie du pourvoi s'il a quelque reproche à formuler contre une décision rendue au fond. (Simont, op.cit., p.139; Gérard, Boularbah et van Drooghenbroeck, Pourvoi en cassation en matière civile, 2012, n° 672.)

Il ne sera, par conséquent, recevable à se joindre au pourvoi d'une autre partie par la voie de l'intervention que dans le cas où il bénéficie du pourvoi de celle-ci en raison de l'indivisibilité de leurs intérêts communs. (Simont, op.cit., p.139; Tarbé, op.cit., p.138; Crépon, op.cit., n° 269; Faye, op.cit., n° 247.)

Une intervention n'est pas un pourvoi et ne peut en avoir les effets ; elle ne peut, dès lors, remettre en question aucun des points du jugement ou de l'arrêt que ce pourvoi n'aurait pas attaqués, lesquels, par cela, restent en dehors du débat. (Bernard, Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation, 1868, p.278.)

L'intervenant ne peut pas modifier la portée du débat. Il doit se borner à s'associer aux moyens de la partie dont il appuie les conclusions, sans pouvoir, par exemple, soulever de nouvelles fins de non-recevoir s'il soutient les conclusions du défendeur. (Simont, op.cit., p.140; Faye, op.cit., n°246- 247; De Paepe, Etudes sur la compétence civile, Tome Ier, 1889, p.516.)

Le rôle de l'intervenant doit ainsi se limiter à fournir, dans l'instance, les arguments qu'il juge utiles, soit pour soutenir le pourvoi, soit pour le repousser, selon qu'il intervient dans le sens du demandeur ou du défendeur, et à conclure, s'il y a cassation, à être placé, devant le juge de renvoi, dans la position où il s'y trouverait s'il s'était limité à intervenir devant ce juge. (Bernard, op.cit., p.278- 279.)

Si la Cour rejette le pourvoi, le sort de l'intervention est décidé; mais, si elle casse, l'admission de l'intervention procure à l'intervenant l'avantage de devenir partie dans la nouvelle instance qui est la suite de la cassation, et il en devient partie à ce point que son intervention ne peut plus être remise en question devant le juge de renvoi. (Bernard, op.cit., p.279.)

2. L'intervenant, partie au jugement attaqué mais qui n'est pas à la cause dans l'instance en cassation, reprenant la remarque finale de la défenderesse suivant laquelle, " si la Cour estimait (...) que (...) le jugement attaqué devrait être cassé (...), (la) cassation devrait (...) être étendue à la décision qui, au motif que (l'intervenant) se prévaut d'un 'accord intervenu entre parties' suivant lequel 'le dommage professionnel sera postulé au nom de la (défenderesse)' n'accorde aucune indemnisation du préjudice matériel professionnel permanent à (l'intervenant) mais l'octroi à la défenderesse, (qu'en) effet, le jugement attaqué a statué dans le sens demandé par l'intervenant, si bien que celui-ci n'a pas intérêt à attaquer la décision qui fait droit à la demande de la défenderesse, conformément à ce qu'il postulait, (qu'en) revanche, en cas de cassation, il s'imposerait de casser le dispositif ", affirme, par son intervention volontaire, soutenir cette demande d'extension de la cassation totale à toutes les décisions du jugement attaqué relatives au dommage matériel professionnel permanent, celles-ci étant indissociables.

Son intervention n'a pas pour objet de se joindre à la défenderesse pour combattre le pourvoi. De plus, il n'y a pas entre l'intervenant et la défenderesse d'intérêt commun indivisible.

L'intervention volontaire est, dès lors, irrecevable.

En réalité, l'intervenant s'inspire de la théorie dite des dispositifs non distincts, en vertu de laquelle

la cassation d'un dispositif de la décision attaquée doit s'étendre aux autres dispositifs de cette décision qui n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi recevable ni de la partie demanderesse, ni de la partie défenderesse, alors que leur maintien infligerait désormais grief à la partie défenderesse en cassation. (Voir concl. MP avant Cass. 6 décembre 2013, Pas. n° 665.) Son intervention tend, en effet, à obtenir une extension de la cassation à un dispositif qui ne lui inflige pas grief et contre lequel un pourvoi en cassation introduit par lui serait irrecevable. Or, les conditions d'application de cette théorie suppose que celles-ci soient réunies entre la demanderesse et la défenderesse, ce qui n'est pas le cas, dès lors que la défenderesse ne souffre aucun grief du maintien de la décision n'indemnisant pas l'intervenant, qui ne la concerne pas. Th.W.

Cass., 18-3-2016

C.2015.0181.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours - Délai franc

En vertu de l'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation ne peut indiquer ses moyens que dans un mémoire remis au greffe de la Cour quinze jours au plus tard avant l'audience; il en résulte que la Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe moins de quinze jours francs avant l'audience fixée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Mémoire déposé par le ministère public - Recevabilité - Notification au défendeur - Obligation

La Cour n'a pas égard au mémoire du ministère public, dès lors qu'il n'apparaît pas de la procédure qu'il ait été communiqué par envoi recommandé au prévenu, défendeur en cassation, dans les deux mois de la déclaration de recours signée le 1er décembre 2015 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Mémoire déposé par le ministère public - Recevabilité - Notification au défendeur - Obligation

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt du mémoire - Délai de quinze jours - Délai franc

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement - Pourvoi en cassation du ministère public - Dépôt d'un mémoire - Défaut de communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Conséquence - Recevabilité

La Cour ne peut avoir égard au mémoire, déposé par le ministère public à l'appui du pourvoi formé contre un jugement rendu par le tribunal de l'application des peines, dont il n'apparaît pas qu'il ait été communiqué au défendeur.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27-4-2016

P.2016.0457.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Pièces à joindre (au pourvoi ou au mémoire)

Mémoire - Partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Communication du mémoire

L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé; ces formalités sont prescrites à peine de non-recevabilité; si, sur la base de cette disposition, la communication du mémoire par voie électronique est également prévue "dans les conditions fixées par le Roi", l'absence d'arrêté royal déterminant ces conditions rend ce mode de communication inopérant (1). (1) Voir Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° ...

Cass., 1-3-2016

P.2015.1523.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Tribunal de l'application des peines - Demande de surveillance électronique - Jugement avant dire droit - Pourvoi en cassation - Recevabilité

N'est pas susceptible de pourvoi en cassation, le jugement avant dire droit par lequel, sans préjuger de sa recevabilité, le tribunal de l'application des peines sursoit à statuer sur la demande de surveillance électronique, sollicite des informations complémentaires auprès de l'administration pénitentiaire, invite celle-ci notamment à rencontrer les arguments que le condamné oppose à ses calculs quant à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et à d'autres modalités d'exécution de la peine et ordonne la réouverture des débats.

- Art. 96, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 2-3-2016

P.2016.0203.F

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Maintien mensuel - Chambre des mises en accusation - Recevabilité

Le pourvoi formé après l'entrée en vigueur de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le maintien de la détention mais qui n'est pas la première décision, est irrecevable.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30-3-2016

P.2016.0388.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Détention préventive - Maintien - Contrôle mensuel - Chambre des mises en accusation - Pourvoi - Recevabilité

En vertu de l'article 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale, les arrêts par lesquels la détention préventive est maintenue ne sont susceptibles d'aucun pourvoi immédiat, à l'exception des arrêts rendus par la chambre des mises en accusation sur l'appel formé contre les décisions de maintien rendues dans les cinq jours de la délivrance du mandat d'arrêt (1). (1) Cass. 30 mars 2016, RG P.16.0388.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6-4-2016

P.2016.0414.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Généralités

Forme

La Cour décrète le désistement du pourvoi lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi par lettre déposée au greffe de la cour d'appel qui présente toute garantie d'authenticité (1). (1) Précédemment, la Cour a déclaré ne pas avoir égard à un désistement par simple lettre n'offrant aucune garantie d'authenticité (Cass. 7 décembre 1936, Pas. 1936, I, p. 442; Cass. 15 novembre 1937, Pas. 1937, I, p. 343; Cass. 11 décembre 1944, Pas. 1945, I, p. 66; R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Larcier 2015, p. 296).

Cass., 9-3-2016

P.2016.0188.F

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Généralités

Renonciation à la prescription - Portée - Mode d'appréciation

Les dispositions des articles 2220, 2221 et 2224 du Code civil permettent de renoncer à la prescription dans des causes d'intérêt privé non seulement lorsque la prescription est acquise mais aussi de renoncer au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours (1); la renonciation à la prescription acquise ou au temps déjà écoulé d'une prescription encore en cours ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation; il appartient au juge de statuer en fait à ce propos (2). (1) Cass. 3 février 1950, Pas. 1950, 382; Cass., 23 octobre 1986, RG 7608, Pas. 1987, n° 119; voir aussi A. VAN OEVELEN, Het afstand doen van het reeds verkregen gedeelte van een lopende verjaring, TBBR, 1988, 209; S. STIJNS, I. SAMOY et A. LENAERTS, De rol van de wil en het gedrag van de partijen bij de bevrijdende verjaring, R. 2010-2011, 1544. (2) Cass. 23 septembre 1988, RG 6013, Pas. 1989, n°48; voir aussi Cass. 16 décembre 2013, RG S.10.0111.N, Pas. 2013, n° 684.

- Art. 2220, 2221 et 2224 Code civil

Cass., 18-2-2016

C.2015.0215.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Juridictions d'instruction - Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-4-2016

C.2015.0366.F

Pas. nr. ...

Assurances terrestres - Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

Suivant l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable aux faits, si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie; la notification de la décision de l'assureur doit être faite à l'autre partie personnellement ou au mandataire qu'elle a chargé de la recevoir (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, § 3 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 18-4-2016

C.2015.0450.F

Pas. nr. ...

Assurances terrestres - Déclaration de sinistre - Action dérivant du contrat d'assurance - Prescription - Interruption - Durée - Décision de l'assureur

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-4-2016

C.2015.0450.F

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Action publique - Prescription - Non-lieu - Action civile

La décision de non-lieu de la juridiction d'instruction en raison de la prescription de l'action publique n'implique pas le rejet de l'action civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, 2246 et 2247 Code civil

Cass., 18-4-2016

C.2015.0366.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

La valeur probante particulière des procès-verbaux des inspecteurs sociaux ne s'applique que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qui y sont constatées; l'autorité que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail confère à ces procès-verbaux ne peut être invoquée par l'Office national de sécurité sociale comme élément de preuve du défaut de publicité des horaires de travail normaux lors du recouvrement de cotisations de sécurité sociale sur la base de la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.(1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°... (2) Cass 19 juin 1995, RG S.94.0156.F, Pas. 1995, n° 311. (3) Article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, avant l'abrogation de cette loi par l'article 109, 28° de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0102.N

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0102.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Motivation par référence à une autre décision - Arrêt de la Cour de cassation - Décision par voie de disposition générale et réglementaire

Le moyen, qui ne se limite pas à faire grief au jugement attaqué de donner d'une lettre une interprétation différente de celle que le demandeur en proposait mais soutient que l'interprétation qu'il critique est inconciliable avec les termes de cette lettre suffirait, s'il était fondé, à constituer une violation de la foi due aux actes (1). (1) Cass. 19 novembre 2007, RG C.06.0150.F, Pas. 2007, n° 562; Kirkpatrick et Léonard, Le contrôle de l'interprétation des conventions par la Cour de cassation et les cas dans lesquels une convention doit être considérée comme une 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire, in Mélanges Philippe Gérard, 2002, p.411, n° 5.

Cass., 18-3-2016

C.2015.0181.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Vente au consommateur - Défaut de conformité - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1649quater, § 1er et 4 Code civil

Cass., 17-3-2016

C.2015.0234.N

Pas. nr. ...

Délai de recours - Prorogation - Condition - impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure

Les présomptions constituent un mode de preuve d'un fait inconnu; les articles 1349 à 1353 du Code civil, qui règlent ce mode de preuve, sont étrangers à l'appréciation de la valeur probante des éléments de fait soumis au juge (1). (1) Cass. 23 octobre 2014, RG C.14.0207.F, Pas. 2014, n° 634 et la note signée Th.W.; Cass. 25 juin 2015, RG C.14.0395.F, Pas. 2015, n° ...; Cass. 16 octobre 2015, RG C.14.0387.F, Pas. 2015, n° ..., avec les concl. de M. Leclercq, avocat général.

- Art. 1353 Code civil

- Art. 1349 Code civil

Cass., 19-2-2016

D.2015.0017.F

Pas. nr. ...

Vente au consommateur - Défaut de conformité - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0234.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Convention - Existence

De bepalingen van artikel 100 van de Wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij het koninklijk besluit van 17 juli 1991, die, aangezien zij de verjaring regelen van de vorderingen tot betaling van de schuldvorderingen tegen de Staat, de openbare orde raken, sluiten, wanneer de voorwaarden daarbij vervuld zijn, de toepassing niet uit van de regel, die eveneens van openbare orde is, van artikel 26, van de wet van 17 april 1878 houdende de Voorafgaande Titel Wetboek van Strafvordering, waarbij de burgerlijke rechtsvordering volgend uit een misdrijf niet kan verjaren vóór de strafvordering (1). (1) Zie de concl. OM in Pas. 2016, nr. ...

Cass., 14-4-2016

C.2015.0111.N

Pas. nr. ...

Convention - Prestations fournies

La preuve des prestations fournies en vertu d'une convention concerne la preuve de faits et peut être apportée par tous moyens de droit, y compris les présomptions (1). (1) Le MP a conclu à la cassation. Il a estimé que le moyen de cassation était fondé en ses deux branches. En ce qui concerne le moyen, en sa première branche, le ministère public a estimé que les juges d'appel qui ont constaté que les travaux ont été exécutés en régie et que la facture de la défenderesse y afférente a été contestée, et qui ont considéré que la demanderesse peut encore difficilement contester la quantité exécutée eu égard au contrôle effectué par elle sur place et que le décompte produit par la demanderesse pour l'enlèvement des terres effectué par l'autorité adjudicatrice n'est pas opposable à la défenderesse, ont ainsi fait reposer sur la demanderesse la charge de la preuve concernant les quantités prises en compte par la défenderesse et n'ont ainsi pas légalement justifié leur décision.

Quant au moyen, en sa seconde branche, le MP a estimé que les juges d'appel qui ont considéré que la défenderesse a exécuté les travaux dont elle a été chargée oralement par la demanderesse, que cela n'est pas contesté par la demanderesse et que, pour ce motif, il ne peut être tenu compte des protestations de la demanderesse, ont donné des conclusions d'appel de la demanderesse une interprétation qui est inconciliable avec ses termes et qui, ainsi, ont violé la foi qui leur est due, dès lors qu'il y était expressément invoqué que les postes 6, 7, 133 et 134 ont été facturés par la défenderesse mais que cette dernière ne les a pas exécutés.

Cass., 14-4-2016

C.2015.0111.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Aveu

Audition d'un suspect durant la période de garde à vue - Assistance de l'avocat - Audition

irrégulière en raison de l'absence de l'avocat - Conséquence - Prise en compte de l'audition à titre de preuve

En vertu de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement des déclarations qu'elle a faites en violation du droit à l'assistance d'un avocat au cours de son audition par la police ou par le juge d'instruction; il en résulte que le juge ne peut puiser la preuve des infractions dans des auditions recueillies irrégulièrement hors la présence d'un avocat (1). (1) Cass. 5 septembre 2012, RG P.12.0418.F, Pas. 2012, n° 447, avec concl. MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 47bis, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-4-2016

P.2015.1670.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve***Preuves entachées d'illégalité ou d'irregularité - Preuves écartées des débats - Autres éléments de preuve - Action publique - Recevabilité***

Les règles relatives à l'administration de la preuve requièrent que les preuves entachées d'illégalité ou d'irregularité soient écartées des débats mais admettent que le juge se prononce sur la base d'autres éléments de preuve qui, sans être affectés d'un vice, ont été soumis à la libre contradiction des parties; elles ne sont susceptibles de conduire à l'irrecevabilité de l'action publique qu'au cas où les poursuites ont été engagées sur la base d'éléments illégalement recueillis (1). (1) Voir Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. Duinslaeger, avocat général; Cass. 3 janvier 2012, RG P.10.1662.N, Pas. 2012, n° 2.

Cass., 10-2-2016

P.2015.1505.F

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irregularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Violation des articles 8 Conv. D.H. et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Éléments de preuve obtenus irrégulièrement - Éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Violation de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Portée

L'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable; en vertu de cette disposition, les irrégularités par lesquelles aucune condition de forme prescrite à peine de nullité n'est violée et qui ne satisfont pas davantage aux autres conditions qui y sont mentionnées ne sont pas déclarées nulles ou rejetées des débats et cette règle s'applique à toutes les irrégularités, qu'elles constituent une infraction à un droit garanti conventionnellement ou à un droit garanti par la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Preuve irrégulière - Repérage et localisation de communications téléphoniques - Ecoute téléphonique - Ordonnance du juge d'instruction - Défaut de motivation - Sanction - Exclusion de la preuve

La sanction du défaut de motivation d'une ordonnance rendue tant en application de l'article 88bis qu'en application de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle ne doit s'apprécier qu'au regard des critères énoncés à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (1). (1) Cass. 28 mai 2014, RG P.14.424.F, Pas. 2014, n° 386, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Rev. dr. pén. crim., 2014, p. 959, R.A.G.B., 2015, p. 36 et la note de V. VEREECKE, intitulée "Artikel 32 V.T.Sv. regelt de procedurele nietigheid".

- Art. 88bis et 90ter Code d'Instruction criminelle

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2016.0214.F

Pas. nr. ...

Preuve irrégulière - Exclusion de la preuve - Conditions visées à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale - Critères alternatifs

La nullité d'une preuve ne peut, aux termes de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, être décidée que dans l'un des trois cas qui y sont énoncés sur un mode alternatif; lorsqu'il a considéré que l'irrégularité de l'enquête de téléphonie avait privé les prévenus du droit à un procès équitable, le juge n'a pas à examiner l'application des autres critères légaux visés à cette disposition.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 20-4-2016

P.2016.0214.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Méthodes particulières de recherche - Observation - Notion - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Information mise à disposition des services de recherche par le tiers

L'utilisation de l'information obtenue par un moyen technique dont dispose un tiers, fût-il une administration publique, qui met à la disposition des services de recherche les données qu'il a recueillies, ne constitue pas une observation au cours de laquelle un fonctionnaire de police utilise des moyens techniques requérant une autorisation (1). (1) Voir Cass. 19 juin 2012, RG P.12.0362.N, Pas. 2012, n° 400.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-3-2016

P.2015.1602.F

Pas. nr. ...

Méthodes particulières de recherche - Observation - Notion - Examen par la police après la commission des faits d'images enregistrées par une caméra de surveillance - Incidence

Au titre d'une méthode particulière de recherche, l'observation systématique concerne une opération de recherche à venir, entreprise par la police, et non l'examen par celle-ci, après la commission des faits, d'images enregistrées par une caméra de surveillance (1). (1) M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et H.-D. BOSLY, Droit de la procédure pénale, 7ème édition, La Charte 2014, p. 547.

- Art. 47sexies Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-3-2016

P.2015.1602.F

Pas. nr. ...

Procès équitable - Jurisdiction de jugement - Pièces écartées - Conséquence - Composition du siège

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écartier des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-2-2016

P.2015.1505.F

Pas. nr. ...

Méthodes particulières de recherche - Observation - Données recueillies par un moyen technique dont dispose un tiers - Tiers - Notion - Autorité administrative autorisée à placer un dispositif de surveillance

L'article 47sexies, § 1er, du Code d'instruction criminelle vise l'observation systématique par un fonctionnaire de police et règle l'utilisation du moyen technique par celui-ci; au sens de cette disposition, l'autorité administrative qui peut être autorisée à placer un dispositif de surveillance en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, est un tiers par rapport aux services de police.

- Art. 47sexies, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16-3-2016

P.2015.1602.F

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

"Non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

"Fraus omnia corrumpit" - Portée - Action civile exercée devant le juge pénal - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à

celle de l'auteur de l'infraction

Le principe *fraus omnia corrumpit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* ne prive pas celui qui a reçu une somme, non déclarée comme rémunération aux administrations fiscale et sociale, de faire valoir contre celui qui la lui a payée qu'elle constitue une rémunération reçue en contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15-2-2016

S.2015.0020.F

Pas. nr. ...

Délai de recours - Prorogation - Condition - impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure

Il n'existe pas de principe général du droit en vertu duquel le délai auquel est soumis un acte est prorogé lorsque l'auteur de l'acte s'est trouvé, par suite d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité d'agir dans ce délai.

Cass., 19-2-2016

D.2015.0017.F

Pas. nr. ...

"Non bis in idem" - Application - Conditions - Faits identiques

Le principe général du droit *non bis in idem* et l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibent la prononciation de deux sanctions de même nature à charge d'une même personne du chef de faits identiques ou de faits qui sont substantiellement les mêmes; la notion de faits identiques ou substantiellement les mêmes vise un ensemble de circonstances concrètes concernant un même suspect, lesquelles sont indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

"Fraus omnia corrumpit" - Portée - Action civile exercée devant le juge pénal - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Procédure pénale à propos de faits constituant le fondement d'une procédure disciplinaire - Suspension de la poursuite de la procédure disciplinaire - Généralités

Il n'existe pas de principe général du droit aux termes duquel la procédure pénale à propos de faits constituant le fondement d'une procédure disciplinaire suspend la poursuite de la procédure disciplinaire.

Cass., 18-2-2016

D.2014.0016.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomption d'innocence - Portée

Il ne peut être déduit de la circonstance que les juges d'appel rejettent comme non dignes de foi les éléments de fait allégués par le prévenu quant à sa consommation d'alcool, qu'ils renversent le fardeau de la preuve, ni qu'ils violent la présomption d'innocence.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1382.N

Pas. nr. ...

Convention - Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Demande de l'appauvri - Effet - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

"Fraus omnia corrumpit" - Application de ce principe du droit - Conditions

La méconnaissance d'une norme de droit dont une partie tire un avantage ne suffit pas pour appliquer le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*; l'application de ce principe du droit suppose l'existence d'une fraude, laquelle implique la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle et la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21-4-2016

C.2014.0407.N

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2015.0020.F

Pas. nr. ...

"Fraus omnia corrumpit" - Application de ce principe du droit - Conditions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 21-4-2016

C.2014.0407.N

Pas. nr. ...

Principe dispositif - Acte d'appel - Mentions obligatoires - Lieu d'établissement des bureaux de l'Etat, ministre des finances - Sanction - Pouvoir du juge

Les mentions, que contient l'acte d'appel, ne sont pas énumérées parmi celles dont, en vertu de l'article 862 du Code judiciaire, l'omission entraîne une nullité que le juge doit prononcer d'office; cette nullité doit, dès lors, être assimilée à celles qui, en vertu de l'article 861 de ce code, ne peuvent être prononcées que lorsque l'omission ou l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, ce qui implique que le juge ne peut la soulever d'office.

- Art. 1057, 3°, et 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 18-3-2016

C.2014.0436.F

Pas. nr. ...

Principes de bonne administration - Principe de la sécurité juridique

Les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent à l'administration fiscale, comprennent le droit à la sécurité juridique qui implique que le citoyen doit pouvoir se fier à ce qu'il ne peut considérer que comme une règle de comportement ou de gestion établie, de sorte que les attentes justifiées du citoyen suscitées par l'autorité doivent en principe être rencontrées; le droit à la sécurité juridique d'un contribuable individuel ne constitue toutefois pas un droit illimité et doit, dans certaines circonstances, céder la place au principe de légalité assurant la sécurité juridique et l'égalité au profit de tous les contribuables: les attentes du citoyen ne peuvent être fondées sur une pratique illégale et le droit à la sécurité juridique ne peut ainsi pas être invoqué s'il donne lieu à une gestion qui va à l'encontre des dispositions légales (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2006, RG F.05.0059.F, Pas. 2006, n° 578; Cass. 30 mai 2008, RG F.06.0083.F, Pas. 2008, n° 334; Cass. 11 février 2011, RG F.09.0161.N, Pas. 2011, n° 123.

Cass., 10-3-2016

F.2014.0105.N

Pas. nr. ...

Principe dispositif - Commune - Action judiciaire - Absence d'autorisation du conseil communal - Sanction - Pouvoir du juge

Le défaut d'autorisation du conseil communal entraîne une nullité relative et le juge ne peut, dès lors, pas la soulever d'office.

- Art. 123, 8°, et 270, al. 1er et 2 Nouvelle L. communale du 24 juin 1988

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 18-3-2016

C.2014.0436.F

Pas. nr. ...

Convention - Cause illicite - Enrichissement sans cause du bénéficiaire - Demande de l'appauvri - Effet - Portée

Il résulte de la combinaison de l'article 1131 du Code civil et du principe général du droit de l'enrichissement sans cause que, dès lors que la convention sur cause illicite ne peut recevoir d'effet, l'enrichissement de celui qui a bénéficié de son exécution est sans cause; le juge peut toutefois rejeter la demande de l'appauvri lorsqu'il considère en fait que cela compromettrait le rôle préventif de la sanction prévue pour la convention sur cause illicite ou que l'ordre social exige que l'appauvri soit plus sévèrement sanctionné (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 1131 Code civil

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Divers

Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire - Urbanisme - Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value - Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2014.0393.N

Pas. nr. ...

Urbanisme - Remise en état des lieux. Paiement d'une plus-value - Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire

L'obligation de transcrire la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et l'obligation de transcrire l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil, tendent à prévenir qu'un tiers ignore le caractère éventuellement illégal d'un immeuble dont il souhaite devenir propriétaire ou sur lequel il souhaite obtenir des droits; l'objectif normatif de cette disposition est atteint si, dans le cadre d'une instance civile il est procédé à la transcription de la citation réclamant le paiement de la plus-value à titre de mesure de réparation, sans qu'il faille de manière complémentaire au cours de l'instance procéder à la transcription de la mesure de réparation tendant à la cessation de l'utilisation contraire modifiée par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.2.1, al. 1er, 2 et 5 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2014.0393.N

Pas. nr. ...

PROPRIETE

Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- Art. 544 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2015.0308.N

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Question préjudicielle - Matière répressive - Réparation en cas de dépassement du délai raisonnable - Prévenu déclaré irresponsable - Pas d'application de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Cour de cassation - Obligation - Limites - Inégalité de traitement - Pas de situations juridiques comparables

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 CEDH, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cet article n'est applicable qu'aux responsables et ne prévoit des sanctions pour le dépassement du délai raisonnable en matière répressive qu'à l'égard des responsables de sorte que ledit article ne prévoit par conséquent pas de recours effectif en ce qui concerne le dépassement du délai raisonnable en matière répressive à l'égard d'inculpés qui, lorsque leur cause est jugée, se trouvent dans un état de déséquilibre mental grave, la Cour n'est pas tenue de poser cette question préjudicielle étant donné que le malade mental qui n'est pas responsable et à l'égard duquel, en application de la loi de défense sociale, une mesure de protection est ordonnée ne se trouve pas dans une situation juridique comparable à celle d'un prévenu qui est déclaré coupable et est dès lors puni.

- Art. 26, § 1er, 3° Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 19-4-2016

P.2016.0132.N

Pas. nr. ...

RECIDIVE

Constatation de l'état de récidive légale - Opposition - Aggravation de la situation du prévenu

Par l'effet même de la loi, l'état de récidive légale place la personne condamnée dans une situation plus défavorable que le délinquant primaire en vue de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine et de la réhabilitation; il s'ensuit que, statuant sur l'opposition du prévenu, le juge ne peut constater dans son chef l'état de récidive dans lequel la décision rendue par défaut ne l'a pas condamné (1). (1) Voir Cass. 17 septembre 2008, RG P.08.1242.F, Pas. 2008, n° 482; Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1194.N, Pas. 2012, n° 578, avec note.

- Art. 187, 188, 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10-2-2016

P.2015.1495.F

Pas. nr. ...

RECUSATION

Demande de récusation - Pas de désistement - Nouvelle demande en récusation - Fondée sur les

mêmes faits - Irrecevabilité de la première demande en récusation

Hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédente (1). (1) Cass. 12 février 2015, RG C.15.0017.F, Pas. 2015, n° 107.

- Art. 842 Code judiciaire

Cass., 19-2-2016

C.2016.0032.F

Pas. nr. ...

Suspicion légitime

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; tel est le cas lorsque les faits invoqués peuvent susciter une suspicion légitime dans le chef des parties et des tiers quant à la capacité de ce magistrat de statuer de manière indépendante et impartiale; pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés (1). (1) Cass. 28 janvier 2004, RG P.04.0119.F, Pas. 2004, n° 50.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 27-4-2016

P.2016.0509.F

Pas. nr. ...

Procédure - Acte de récusation - Communication au magistrat récusé - Effet suspensif - Durée

L'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, attribue à la récusation un effet suspensif qui interdit au juge, sous peine de nullité, la poursuite de la procédure; l'effet suspensif prend fin lorsque la décision de rejet de la demande acquiert force de chose jugée, à l'échéance du délai pour se pourvoir en cassation visé à l'article 838, alinéa 3, dudit Code ou, en cas de pourvoi dans ce délai, lorsque la Cour de cassation rejette le pourvoi contre cette décision; en cas de récusation d'un magistrat de cour d'appel, cet effet prend fin dès le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation (1). (1) Voir Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, Pas. 2012, n° 612.

- Art. 837, al. 1er, et 838, al. 3 Code judiciaire

Cass., 27-4-2016

P.2016.0509.F

Pas. nr. ...

Acte de récusation - Signature - Recevabilité

La demande en récusation est irrecevable lorsque l'acte introduisant la demande n'est pas signé par un avocat (1). (1) Cass. 20 mai 2010, RG C.10.0253.N, Pas. 2010, n° 352.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 19-2-2016

C.2016.0032.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'une procuration spéciale

L'article 835 du Code judiciaire n'exige pas que l'avocat signataire justifie, à l'égard de la juridiction saisie de la demande en récusation, d'une procuration spéciale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande introduite au moyen d'une lettre missive - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'une procuration spéciale

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Respect des droits de la défense

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat

La demande en récusation est irrecevable lorsqu'il ne ressort pas des pièces auxquelles la juridiction saisie peut avoir égard qu'elle a été signée par un avocat qui est inscrit au barreau depuis plus de dix ans (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande introduite au moyen d'une lettre missive - Recevabilité

L'article 835 du Code judiciaire dispose que, sous peine de nullité, la demande en récusation est introduite par un acte au greffe, contenant les moyens et signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau; cette disposition n'interdit pas que la demande en récusation soit introduite par un acte remis au greffe au moyen d'une lettre missive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Formes - Demande signée par un avocat - Exigence d'ancienneté de l'avocat - Fin de non-recevoir soulevée d'office - Respect des droits de la défense

Le juge ne peut, sans méconnaître les droits de la défense, opposer d'office à une demande en récusation une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de preuve, par le dépôt d'une attestation du bâtonnier, de la qualité d'avocat inscrit au barreau depuis plus de dix ans, lorsque ladite demande mentionne cette qualité et que la durée de l'inscription au barreau de l'avocat signataire n'a pas été mise en cause au cours des débats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 6-4-2016

P.2016.0299.F

Pas. nr. ...

REFERE

Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Conseil du contentieux des étrangers - Suspension des décisions refusant des visas - Condamnation à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé - Absence de décisions - Saisine du juge des référés - Droit aux visas - Respect de l'intégrité physique - Prohibition des traitements inhumains et dégradants - Compétence

Le juge des référés et la cour d'appel ne justifient pas légalement leur décision qu'ils sont sans juridiction pour statuer sur la demande de condamnation de l'État à délivrer des visas, fondée sur le droit civil au respect de l'intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour l'État d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Compétence du Conseil du contentieux des étrangers

Les articles 39/1, § 1er, alinéa 2, 39/2, § 2, 39/82, § 1er, alinéa 1er, 39/84, alinéa 1er, et 63, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 39/1, § 1er, al. 2, 39/82, § 1er, al. 1er, 39/84, al. 1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 15-4-2016

C.2013.0343.F

Pas. nr. ...

REMUNERATION

Généralités

Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Exclusion

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2014.0071.F

Pas. nr. ...

Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Exclusion

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §§1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 15-2-2016

S.2014.0071.F

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - Principes généraux du droit - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2015.0020.F

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Rémunération non déclarée par le travailleur - Principes généraux du droit - "Fraus omnia corrumpit" - Effets

Le principe général du droit fraus omnia corrumpit ne prive pas celui qui a reçu une somme, non déclarée comme rémunération aux administrations fiscale et sociale, de faire valoir contre celui qui la lui a payée qu'elle constitue une rémunération reçue en contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15-2-2016

S.2015.0020.F

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière civile

Compétence du juge de renvoi

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi, les limites de sa saisine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-2-2016

C.2015.0192.F

Pas. nr. ...

Compétence du juge de renvoi

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

C.2015.0192.F

Pas. nr. ...

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière civile

Suspicion légitime

La circonstance qu'aucun membre du tribunal du travail du Brabant wallon ne souhaite connaître de la requête en règlement collectif de dettes introduite devant cette juridiction par la partie non requérante est, quels qu'en soient les motifs, de nature à inspirer aux parties comme aux tiers une suspicion légitime quant à la stricte impartialité des juges appelés à statuer (1). (1) Voir Cass. 30 juin 2000, RG C.00.0230.F, Pas. 2016, n° 422.

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Cass., 15-4-2016

C.2016.0073.F

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Choix du tribunal de renvoi - Même cause de dessaisissement possible devant la juridiction d'appel

La circonstance que la même cause de dessaisissement pourrait, en cas d'appel des décisions prises par le juge de renvoi, se présenter devant la cour du travail de Bruxelles ne suffit pas à justifier que la cause soit renvoyée devant un autre tribunal que le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

- Art. 648, 2° Code judiciaire

Cass., 15-4-2016

C.2016.0073.F

Pas. nr. ...

Matière répressive

Suspicion légitime - Dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction - Juridiction

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les parties intéressées peuvent se pourvoir immédiatement devant la Cour aux fins de demander le renvoi d'une cause d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime; ainsi, la loi ne prévoit que le dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction et non celui d'une chambre ou d'une division de celle-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

- Art. 542 et 544 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-3-2016

P.2016.0270.F

Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Requête visant à dessaisir une division d'un tribunal de première instance - Recevabilité

Est manifestement irrecevable la requête visant à ne dessaisir qu'une division d'un tribunal de première instance et non l'ensemble de celui-ci (1). (1) Cass. 26 novembre 2014, RG P.14.1690.F, Pas. 2014, n° 730.

- Art. 542 et 544 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2-3-2016

P.2016.0270.F

Pas. nr. ...

REPETITION DE L'INDU

Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0073.N

Pas. nr. ...

Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

La récupération d'office de prestations versées indûment en application de l'article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, en retenant 10 p. c. de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu, est un paiement en faveur du créancier revendiquant uniquement à titre de compensation légale; cet acte de récupération ne constitue pas une saisie (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°...

Cass., 7-3-2016

S.2014.0073.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Responsabilité extra-contractuelle de l'agent d'exécution

Un agent d'exécution est une personne physique ou une personne morale qui est chargé par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation, que l'obligation soit exécutée pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur; il ne peut être déclaré responsable de manière extra-contractuelle par le cocontractant du débiteur de l'obligation contractuelle que si le fait qui lui est mis à charge constitue un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de diligence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui est dû à la mauvaise exécution (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1984 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Responsabilité extra-contractuelle de l'agent d'exécution

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016

C.2014.0329.N

Pas. nr. ...

Fait - Faute

Notion - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales

Si elle est en droit d'exercer une action civile sur le fondement d'infractions fiscales, l'administration des contributions directes ne le peut que dans la mesure où elle demande la réparation d'un dommage pour lequel la législation ne prévoit aucune possibilité propre de réparation, autrement dit, pour un dommage spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Notion - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Perte d'une chance - Indemnité

Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un désavantage pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute; la perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de *conditio sine qua non* entre la faute et la perte de la chance et que la chance est réelle (1). (1) Cass. 21 octobre 2013, RG C.13.0124.N, Pas. 2013, n° 537; voir aussi Cass. 1er avril 2004, Chambres réunies, RG C.01.0211.F – C.01.0217.F, Pas. 2004, n° 172 et les concl. de M. WERQUIN, avocat général.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 21-4-2016

C.2015.0286.N

Pas. nr. ...

Cause - Cause (directe ou indirecte)

Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

La dette d'impôt naît de l'opération imposable que la fraude a tenté de dissimuler en telle sorte qu'elle ne peut pas être la cause, au sens de l'article 1382 du Code civil, d'un dommage consistant dans le montant de l'impôt élué; le dommage né du fait que, sur la base de la législation fiscale, l'Etat ne peut réclamer l'impôt dû et élué à des personnes autres que les contribuables d'impôts sur les sociétés ou à des personnes tenues solidairement en tant qu'auteurs ou complices d'une infraction fiscale au paiement de l'impôt élué, ne constitue pas la conséquence d'une infraction de droit commun mais d'une cause étrangère, à savoir la législation en matière fiscale (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Infractions fiscales - Administration fiscale - Action civile sur le fondement d'infractions fiscales - Dommage - Relation causale avec l'infraction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Victime coresponsable

Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Action civile exercée devant le juge pénal - "Fraus omnia corrumpit" - Portée - Dommage subi par la victime - Dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par la victime et commune à celle de l'auteur de l'infraction

Le principe *fraus omnia corrumpit* empêche que le dol procure un avantage à l'auteur; ce principe s'oppose à ce que la victime d'une infraction obtienne la réparation du dommage résultant d'une faute intentionnelle commise par elle et qui est commune à celle de l'auteur de l'infraction génératrice du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Pluralité d'auteurs. solidarité

Coresponsables - Condamnation in solidum - Responsabilité objective - Recours

La condamnation in solidum des coresponsables n'exclut pas que celui à qui incombe une responsabilité objective, exerce intégralement un recours contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2013.0279.N

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable

L'article 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques dispose que les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique; en généralisant le régime de la responsabilité prévu par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, cette loi élimine la différence de régime existante selon que l'auteur du dommage était considéré comme un organe ou un préposé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat - Régime juridique applicable

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Organe de l'Etat - Préposé de l'Etat

Les organes de l'État sont ceux qui, en vertu de la loi ou des décisions prises ou des délégations données dans le cadre de la loi, disposent d'une parcelle, si minime soit-elle, de la puissance publique exercée par lui ou qui ont le pouvoir de l'engager vis-à-vis de tiers; en considérant que des agents du fisc préposés à la surveillance du casino dont la fonction était limitée à un rôle de surveillance étaient des préposés de l'Etat, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale d'agent de l'Etat (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Domage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Troubles de voisinage - Compensation en vue du rétablissement de l'équilibre rompu

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu; dans la mesure où le moyen suppose que le juge ne peut évaluer de manière juste la compensation qu'à la condition de constater qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer la compensation d'une autre manière, ce moyen manque en droit.

- Art. 544 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2015.0308.N

Pas. nr. ...

Evaluation - Evaluation forfaitaire - Rejet du mode de calcul proposé - Justification

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement; il peut recourir à une évaluation ex aequo et bono s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis, et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage qu'il a défini (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Evaluation - Evaluation forfaitaire - Rejet du mode de calcul proposé - Justification

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 2-3-2016

P.2015.0929.F

Pas. nr. ...

Conventions. recours - Action récursoire**Coresponsables - Condamnation in solidum - Responsabilité objective**

La condamnation in solidum des coresponsables n'exclut pas que celui à qui incombe une responsabilité objective, exerce intégralement un recours contre le coresponsable par la faute duquel le dommage est né.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2013.0279.N

Pas. nr. ...

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage**Compensation en vue du rétablissement de l'équilibre rompu**

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'équilibre rompu; dans la mesure où le moyen suppose que le juge ne peut évaluer de manière juste la compensation qu'à la condition de constater qu'il est dans l'impossibilité d'évaluer la compensation d'une autre manière, ce moyen manque en droit.

- Art. 544 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2015.0308.N

Pas. nr. ...

Réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin - Effet sur la compensation

La réceptivité anormale de l'immeuble du propriétaire voisin n'a d'effet sur la juste et adéquate compensation que si le juge constate que, sans le fait, l'omission ou le comportement de l'auteur du trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, ce trouble ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- Art. 544 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2015.0308.N

Pas. nr. ...

Troubles de voisinage

Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait, une omission ou un comportement quelconque, rompt l'équilibre entre les propriétés en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (1). (1) Cass. 15 novembre 2013, RG C.11.0656.N, Pas. 2013, n° 605.

- Art. 544 Code civil

Cass., 24-3-2016

C.2015.0308.N

Pas. nr. ...

ROULAGE**Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34*****Conduire un véhicule dans un lieu public en état d'intoxication alcoolique - Constatation de l'infraction - Conditions de la constatation***

Les infractions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requièrent pas que la constatation de l'état d'intoxication alcoolique et d'ivresse soit faite sur la voie publique et au moment où le conducteur conduit son véhicule; cette constatation peut également avoir lieu dans un lieu non public où le prévenu a été trouvé et à un moment où le véhicule n'est plus conduit et le juge peut, sur la base de cette constatation et d'autres éléments de fait, y compris des présomptions, qu'il constate souverainement, considérer que ledit prévenu a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse sur une voie publique (1). (1) Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0812.N, Pas. 2011, n° 481.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1382.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35***Conduire un véhicule dans un lieu public en état d'ivresse - Constatation de l'infraction - Conditions de la constatation***

Les infractions prévues aux articles 34 et 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requièrent pas que la constatation de l'état d'intoxication alcoolique et d'ivresse soit faite sur la voie publique et au moment où le conducteur conduit son véhicule; cette constatation peut également avoir lieu dans un lieu non public où le prévenu a été trouvé et à un moment où le véhicule n'est plus conduit et le juge peut, sur la base de cette constatation et d'autres éléments de fait, y compris des présomptions, qu'il constate souverainement, considérer que ledit prévenu a conduit un véhicule en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse sur une voie publique (1). (1) Cass. 20 septembre 2011, RG P.11.0812.N, Pas. 2011, n° 481.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1382.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38***Mesure de sûreté - Déchéance du droit de conduire - Réintégration - Condition - Obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens - Application de la loi dans le temps***

L'article 2 du Code pénal qui règle l'application de la loi pénale dans le temps concerne uniquement les peines proprement dites et non pas les mesures de sûreté qui visent la protection de l'intérêt général, telle l'obligation de se soumettre à un ou plusieurs examens avant d'obtenir la réintégration dans le droit de conduire.

- Art. 38, § 6, nouveau, introduit par la L. du 9 mars 2014 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 2 Code pénal

Cass., 27-4-2016

P.2015.1468.F

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter***Article 67ter, alinéa 2 - Incrimination - But***

L'article 67ter, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière qui incrimine, dans les circonstances visées à l'alinéa 1er, la non-communication dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal, de l'identité du conducteur au moment des faits ou de la personne responsable du véhicule, vise à pouvoir poursuivre celui qui s'est rendu coupable d'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution, ce qui suppose que les données d'identité soient suffisamment précises.

Cass., 15-3-2016

P.2014.1608.N

Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0073.N

Pas. nr. ...

Récupération d'office - Article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire - Nature

La récupération d'office de prestations versées indûment en application de l'article 1410, § 4, alinéa 1er, du Code judiciaire, en retenant 10 p. c. de toute prestation ultérieure fournie au débiteur de l'indu, est un paiement en faveur du créancier revendiquant uniquement à titre de compensation légale; cet acte de récupération ne constitue pas une saisie (1). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°...

Cass., 7-3-2016

S.2014.0073.N

Pas. nr. ...

Saisie conservatoire

Célérité requise

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016

C.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Autorisation de saisie conservatoire - Créance

Il ressort des dispositions des articles 1415, alinéa 1er, et 1423 du Code judiciaire que la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible à concurrence d'un montant certain ou susceptible d'une estimation provisoire; lorsque le juge constate que la créance n'est partiellement pas exigible, il peut ne pas autoriser la saisie pour cette partie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1415, al. 1er, et 1423 Code judiciaire

Cass., 18-2-2016

C.2015.0168.N

Pas. nr. ...

Célérité requise

En vertu de l'article 1413 du Code judiciaire, une saisie conservatoire ne peut être pratiquée que dans un cas qui requiert la célérité; cette condition est remplie lorsque la solvabilité du débiteur est ébranlée de sorte que l'éviction ultérieure est mise en péril (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1413 Code judiciaire

Cass., 18-2-2016 C.2015.0168.N Pas. nr. ...

Autorisation de saisie conservatoire - Créance

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 18-2-2016 C.2015.0168.N Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Généralités

Cotisations de sécurité sociale - Bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants - Portée - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016 C.2015.0166.N Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 24-3-2016 C.2015.0166.N Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Responsabilité objective des gérants, anciens gérants et de toute autre personne - Conditions

Les gérants, anciens gérants et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société et qui au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sont objectivement responsables pour la totalité ou une partie de ces cotisations indépendamment du fait qu'une faute puisse leur être imputée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 24-3-2016 C.2015.0166.N Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants - Portée - Appréciation par le juge

La bonne foi des dirigeants ou des anciens dirigeants est sans pertinence pour déterminer s'ils peuvent ou non être déclarés personnellement responsables pour les cotisations de sécurité sociale; le juge peut tenir compte de la bonne foi lors de la détermination du montant des cotisations auxquelles ces dirigeants ou anciens dirigeants sont tenus (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 265, § 2, al. 1er Code des sociétés

Cass., 24-3-2016 C.2015.0166.N Pas. nr. ...

Travailleur faussement indépendant - Réglementation DIMONA - Application

La réglementation DIMONA vise l'application des dispositions de la sécurité sociale belge, vaut uniquement pour l'emploi de personnes auxquelles ces dispositions sont applicables et non à l'égard de personnes qui disposent d'une attestation A1 d'un État-membre de l'Union européenne sur la base de laquelle l'application de la sécurité sociale belge est exclue; il en résulte que l'obligation de déclaration immédiate ne vaut pas à l'égard d'un travailleur faussement indépendant qui dispose d'une attestation A1 polonaise d'indépendant, même s'il doit être considéré comme un salarié selon la législation belge en matière de droit du travail.

- Art. 38 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Cass., 2-2-2016

P.2015.0846.N

Pas. nr. ...

Travailleurs salariés

Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2014.0071.F

Pas. nr. ...

Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0102.N

Pas. nr. ...

Cotisations - Travail à temps partiel - Présomption de contrat de travail à temps plein - Contravention - Constatation - Procès-verbal

La valeur probante particulière des procès-verbaux des inspecteurs sociaux ne s'applique que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions qui y sont constatées; l'autorité que l'article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail confère à ces procès-verbaux ne peut être invoquée par l'Office national de sécurité sociale comme élément de preuve du défaut de publicité des horaires de travail normaux lors du recouvrement de cotisations de sécurité sociale sur la base de la présomption prévue à l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.(1) (2) (3). (1) Voir les concl. contraires du MP, publiées à leur date dans AC, 2016, n°... (2) Cass 19 juin 1995, RG S.94.0156.F, Pas. 1995, n° 311. (3) Article 9, alinéa 2, de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, avant l'abrogation de cette loi par l'article 109, 28° de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

Cass., 7-3-2016

S.2014.0102.N

Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

À la différence de l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 auxquelles elles se réfèrent, les dispositions de la loi-programme du 22 décembre 1989 ne concernent pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel; elles tendent à un meilleur contrôle du travail à temps partiel afin de prévenir et de réprimer le travail clandestin; la présomption de l'article 171, alinéa 2, a été établie en faveur des institutions et des fonctionnaires compétents; ni du texte ni des travaux préparatoires de l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiant l'article 171, alinéa 2, de la loi programme du 22 décembre 1989, il ne peut se déduire que le législateur aurait eu une autre intention que d'ôter à la présomption de l'article 171, alinéa 2, le caractère irréfragable que lui avait imprimé l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Article 171, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1989, tel qu'applicable au litige ensuite de sa modification par l'article 45 de la loi du 26 juillet 1996.

Cass., 29-2-2016

S.2015.0052.F

Pas. nr. ...

Indemnités - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Notion

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

S.2014.0071.F

Pas. nr. ...

Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Notion

L'article 2, alinéa 3, 1°, c), de la loi du 12 avril 1965, auquel renvoie l'article 14, §1er, et 2, exclut sans restriction de la notion de rémunération les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale; il en exclut donc l'indemnité, payée directement ou indirectement par l'employeur en complément d'un avantage accordé par une des branches de la sécurité sociale, même si cette indemnité est réservée à certains travailleurs en violation de l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 ou en violation des règles prohibant la discrimination (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 15-2-2016

S.2014.0071.F

Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Travail à temps partiel - Publicité - Inspection sociale - Contrôle - Sanction - Présomption de travail à temps plein - Portée

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 29-2-2016

S.2015.0052.F

Pas. nr. ...

Indemnités - Complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale - Notion

Doit être considérée comme un complément aux avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale, l'indemnité qui a pour objet de compenser la perte des revenus du travail ou l'accroissement des dépenses provoqués par la réalisation d'un des risques couverts par les diverses branches de la sécurité sociale, même si son octroi est soumis par ailleurs à des conditions étrangères à ces risques (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, al. 1er, 1° et 3°, et 3, 1°, c L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 15-2-2016

S.2014.0071.F

Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS**Exploit****Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours**

L'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que la signification d'une décision rendue par défaut mentionne le droit de former opposition ainsi que le délai imparti pour l'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Signification - Condition de forme - Information sur les modalités de recours

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 9-3-2016

P.2015.1679.F

Pas. nr. ...

SUBROGATION

Accident du travail - Cumul des prestations - Montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail - Subrogation de l'assureur-loi

L'assureur-loi n'est subrogé dans les droits de la victime que jusqu'à concurrence des montants cumulables versés à celle-ci, à l'exclusion des montants non cumulables versés au Fonds des accidents du travail sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971.

- Art. 42bis, al. 1er, 2, 3 et 4, et 47 L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Cass., 18-3-2016

C.2015.0083.F

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable

Lorsque la réduction a lieu en valeur, des intérêts peuvent être accordés sur le montant qui doit être réduit qui se substitue à la réduction en nature; le juge fixe, à cet égard, le taux d'intérêt conformément à la valeur des fruits qui, dans le cas de la réduction en nature, aurait dû être restitués à la succession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 928 Code civil

Cass., 17-3-2016

C.2015.0244.N

Pas. nr. ...

Donations - Réduction - Réduction en valeur - Intérêts - Taux d'intérêt applicable

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0244.N

Pas. nr. ...

TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Moyens de preuve - Preuve obtenue illicitement - Renseignements fournis par des stations de contrôle technique

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 10-3-2016

F.2014.0204.N

Pas. nr. ...

Moyens de preuve - Preuve obtenue illicitement - Renseignements fournis par des stations de contrôle technique

Il ressort de la genèse de l'article 101 de la loi-programme du 27 décembre 2005 qui a inséré l'article 4, § 2, c, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que les stations de contrôle technique des véhicules exercent un contrôle sur les caractéristiques techniques propres à la définition fiscale des véhicules présentés et qu'elles peuvent échanger ces données avec l'administration fiscale, de sorte que les renseignements qui sont communiqués de manière spontanée par ces services à l'autorité fiscale ne constituent pas une preuve obtenue illicitement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 26 A.R. du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation

- Art. 4, § 2, c Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cass., 10-3-2016

F.2014.0204.N

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Non-paiement - Société - Réorganisation judiciaire, faillite, dissolution judiciaire - Cause - Difficultés financières - Charge de la preuve

La charge de la preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire incombe au dirigeant de la société concernée.

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 11-3-2016

F.2015.0118.F

Pas. nr. ...

Actes imposables - Actes à titre onéreux

Un acte à titre onéreux suppose un lien direct entre l'acte accompli et la contrevaletur perçue est pas une question de fait mais une question de droit dès lors que la réponse à la question de savoir s'il existe un lien direct au sens de l'article 2, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, entre un acte et une contreprestation perçue, est déterminante pour le caractère imposable de cet acte (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2, al. 1er et 4, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 7-4-2016

F.2014.0209.N

Pas. nr. ...

Non-paiement - Société, personne morale - Dirigeant - Responsabilité solidaire - Faute de gestion - Contribution au non-paiement - Présomption

Il suit de l'article 93undecies C, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que le dirigeant est solidairement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'il a commis une faute dans la gestion de la société ou de la personne morale ayant contribué au manquement à l'obligation de paiement par la société ou la personne morale; la présomption de l'article 93undecies C, § 2, du même code ne porte pas uniquement sur l'existence d'une faute du dirigeant de la société mais vaut preuve d'une faute de gestion en lien causal avec le défaut de paiement de la taxe.

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er, § 2, al. 1er, et § 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 11-3-2016

F.2015.0118.F

Pas. nr. ...

Actes imposables - Actes à titre onéreux

Conclusions de l'avocat général Thijs.

Cass., 7-4-2016

F.2014.0209.N

Pas. nr. ...

Contrat de location-financement immobilier - Exemption - Condition - Preneur - Faculté d'acquérir les droits réels du donneur - Perte - Circonstance

Perd à l'expiration d'un contrat de location-financement immobilier la faculté d'acquérir à son gré les droits réels du donneur afférents aux biens faisant l'objet de ce contrat, de sorte qu'il ne satisfait plus à la condition imposée par l'article 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 30 du 29 décembre 1992 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la location-financement d'immeubles, le preneur qui par l'effet d'une option sur l'option d'achat confère à un tiers le droit d'exercer l'option d'achat relative à ces biens.

Cass., 22-4-2016

F.2015.0046.F

Pas. nr. ...

Prestation - Intermédiaire - Agence de spectacle - Organisateur de spectacle - Artiste - Facture émise par l'agence - Rémunération - Présomption

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 25-3-2016

F.2014.0194.F

Pas. nr. ...

Prestation - Intermédiaire - Agence de spectacle - Organisateur de spectacle - Artiste - Facture émise par l'agence - Rémunération - Présomption

Les articles 13, § 2, et 20, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée visent l'intermédiaire qui s'entremet dans des prestations de services; le seul fait qu'une agence de spectacles émet des factures à l'intention d'un organisateur de spectacles ne fait pas présumer que ces factures portent sur la rémunération des artistes qui participent au spectacle, rémunération pour le paiement de laquelle l'agence aurait agi comme intermédiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13, § 2, et 20, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25-3-2016

F.2014.0194.F

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Commune de Schaerbeek - Terrains non-bâti situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Taxation - Exonération - Force majeure

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 26-2-2016

F.2015.0039.F

Pas. nr. ...

Commune de Schaerbeek - Terrains non-bâti situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Taxation - Exonération - Force majeure

Il ne résulte pas des articles 1er et 6 du règlement-taxation sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée adoptée par la commune de Schaerbeek que le propriétaire d'un terrain non bâti ne puisse faire valoir que la taxe n'est pas due lorsque l'état de son terrain résulte d'une force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26-2-2016

F.2015.0039.F

Pas. nr. ...

Autres taxes locales

Région de Bruxelles-Capitale - Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles - Ordonnance du 23 juillet 1992 - Nature

La taxe de la Région de Bruxelles-Capitale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles établie par l'ordonnance du 23 juillet 1992 est une taxe régionale et ne constitue pas un impôt sur les revenus soumis au Code des impôts sur les revenus (1). (1) Depuis la réforme institutionnelle de 1993, la Région de Bruxelles-Capitale ne fait plus partie d'aucune province. Elle a abrogé les dispositions fiscales provinciales applicables à son territoire par ordonnance du 22 décembre 1994 (Mon. B., 11 février 1995). En Région de Bruxelles-Capitale, les règles relatives à l'établissement, au contrôle, à la perception et au recouvrement des taxes régionales sont organisés, pour chaque taxe, par l'ordonnance qui l'établit (Cons., Tiberghien, Manuel de droit fiscal 2011-2012, Kluwer, 2012, n° 7112, p. 1568 et n° 7115, p. 1570).

Cass., 12-2-2016

F.2014.0219.F

Pas. nr. ...

Région de Bruxelles-Capitale - Taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires des droits réels sur certains immeubles - Ordonnance du 23 juillet 1992 - Déclaration annuelle - Formule - Redevable - Réclamation de la formule - Obligation - Délai - Raison d'être

Il suit du rapprochement des articles 10, 11, § 1er, 12, § 1er et 14, § 1er de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et des titulaires de droits réels sur certains immeubles que le redevable, qui n'a pas reçu le 1er octobre la formule de déclaration annuelle, doit réclamer celle-ci à la région avant le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice considéré, afin que la région ait la possibilité de rendre exécutoire dans le délai ordinaire de l'article 12, § 1er, alinéa 2, le rôle fondé sur sa déclaration.

Cass., 12-2-2016

F.2014.0219.F

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Transport par route - Responsabilité du transporteur - perte totale

La livraison d'une marchandise à une personne autre que celle qui peut prétendre à cette livraison constitue une perte totale.

- Art. 17,1 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Cass., 18-3-2016

C.2015.0183.F

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Généralités

Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

Mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs - Non-respect des règles légales - Nullité absolue

L'article 31, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, dispose qu'est interdite l'activité exercée, en dehors des règles fixées aux chapitres I et II, par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur; il suit de cette disposition, qui est d'ordre public, que la convention par laquelle l'employeur met des travailleurs à la disposition de tiers, en violation de cette interdiction, est frappée de nullité absolue (1). (1) Voir les concl. contr. du MP.

- Art. 31, § 1er, al. 1er L. du 24 juillet 1987

Cass., 15-2-2016

C.2014.0448.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Droits de la défense - Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables; il est tenu d'examiner la nature juridique des faits et actes allégués par les parties et peut, quelle que soit la qualification juridique donnée par les parties, compléter d'office les motifs qu'elles ont invoqués à la condition qu'il ne soulève pas de contestation dont les parties ont exclu l'existence dans leurs conclusions, qu'il se fonde exclusivement sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas les droits de défense des parties (1). (1) Cass. 14 décembre 2012, RG C.12.0018.N, Pas. 2012, n° 690; Cass. 28 septembre 2012, RG C.12.0049.N, Pas. 2012, n° 500 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0349.N, Pas. 2011, n° 514 avec concl. MP publiées à leur date dans AC; Cass. 31 janvier 2011, RG C.10.0123.F, Pas. 2011, n° 88; Cass. 1er février 2010, RG S.09.0064.N, Pas. 2010, n° 77 avec concl. de Mme MORTIER, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 28 septembre 2009, RG C.04.0253.F, Pas. 2009, n° 529 avec concl. de M. GENICOT, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.06.0248.F, Pas. 2009, n° 355 avec concl. de M. HENKES, avocat général; Cass. 28 mai 2009, RG C.08.0066.F, Pas. 2009, n° 356.

- Art. 774 Code judiciaire

Cass., 17-3-2016

C.2015.0235.N

Pas. nr. ...

Article 747, § 2, du Code judiciaire - Economie - Conclusions déposées après l'expiration des délais - Conséquence - Pouvoir du juge

L'économie de l'article 747, § 2, du Code judiciaire n'est pas de priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai ainsi fixé du droit de déposer des conclusions dans un délai ultérieur; toutefois, à la demande d'une autre partie, le juge peut sanctionner un comportement procédural déloyal et, par ce motif, écarter des conclusions des débats (1). (1) Cass. 4 décembre 2008, RG C.07.0364.F, Pas. 2008, n° 697.

- Art. 747, § 2 Code judiciaire

Cass., 8-4-2016

C.2015.0382.F

Pas. nr. ...

Mission du juge - Motifs complétés d'office

Le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, cela n'implique pas que le juge soit tenu d'examiner l'application de tous les fondements juridiques possibles à la lumière des faits constants du litige, mais uniquement, moyennant le respect des droits de la défense, d'examiner l'application des fondements juridiques non invoqués qui, par les faits tels que spécialement invoqués s'imposent incontestablement à lui; cela vaut également à l'égard des fondements juridiques qui n'ont pas été invoqués et qui reposent sur des dispositions légales d'ordre public (1). (1) Voir les concl. de M. WERQUIN, avocat général, avant Cass. 11 septembre 2008, RG C.07.0441.F, Pas. 2008, n° 46.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0235.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Composition du siège - Procès équitable - Juridiction de jugement - Pièces écartées

La loyauté du juge se présume jusqu'à preuve du contraire; le juge qui écarte une pièce des débats est ainsi présumé refuser de la prendre en considération, pour former sa conviction, que ce soit directement ou indirectement; il s'ensuit que ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre disposition n'interdit au juge qui a décidé d'écarter des pièces des débats de poursuivre l'examen de la cause (1). (1) Voir Cass. 21 avril 2004, RG P.04.0124.F, Pas. 2004, n° 211.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée

à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10-2-2016

P.2015.1505.F

Pas. nr. ...

Saisine - Appréciation souveraine par le juge du fond - Portée - Adaptation de la date des faits

La juridiction du juge en ce qui concerne le fait de la prévention est déterminée par l'acte introductif et il ne peut ne saisir lui-même d'un comportement punissable qui n'a pas été visé à l'acte en vertu duquel il a été saisi; le juge apprécie en fait, dès lors souverainement, la portée de l'acte par lequel il est saisi de la cause, il détermine souverainement quels faits sont visés dans l'acte introductif et précise la prévention si elle est imprécise; il appartient par conséquent au juge de corriger éventuellement la date de l'infraction, compte tenu de l'instruction à l'audience étant donné que l'appréciation par la juridiction d'instruction du jour où l'infraction prend fin et donc où la prescription de l'action publique commence à courir n'est que provisoire (1). (1) Cass. 11 octobre 2011, RG P.11.0389.N, Pas. 2011, n° 538; Cass. 17 avril 2007, RG P.07.0063.N, Pas. 2007, n° 188; Cass. 20 février 2007, RG P.06.1377.N, AC 2007, n° 104.

Cass., 19-4-2016

P.2014.1555.N

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE**Généralités*****Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 8 - Protection des données à caractère personnel - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Portée***

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Protection de la vie privé - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

Le fait que des éléments de preuve ont été obtenus en violation du droit au respect de la vie privée garanti par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou du droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte n'entraîne pas toujours la violation de l'article 6 CEDH ou du droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP dans AC 2016, nr.....

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 8 - Protection des données à caractère personnel - Eléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection des données à caractère personnel - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 7 - Protection de la vie privé - Eléments de preuve obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Portée

Conclusions de l'avocat général dél. Winants.

Cass., 19-4-2016

P.2015.1639.N

Pas. nr. ...

Droit matériel - Généralités

Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Droits de la défense - Norme européenne

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union; aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (1). (1) Voir Cass. 15 octobre 2014, RG P.14.1399.F, Pas. 2014, n° 612; C.J.U.E., arrêt du 5 novembre 2014, affaire C-166/13, Mukarubega c/ Préfet de police, point 50; C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, Boudjlida c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques, point 40.

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Charte des droits fondamentaux - Article 47 - Droit à un recours effectif - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit de toute personne à un recours effectif devant un tribunal, et le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; cette disposition garantit à toute personne le droit à un recours effectif notamment contre une mesure d'éloignement du territoire éventuellement assortie d'une mesure de maintien; l'étranger qui en fait l'objet ne peut en déduire l'existence d'un droit à être entendu préalablement à une telle mesure de rétention.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux - Article 48 - Présomption d'innocence - Droits de la défense - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6.2 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrent le droit de tout accusé à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, et lui garantissent dans ce cadre le respect des droits de la défense; ces dispositions ressortissent à la procédure pénales; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 48 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

- Art. 6, § 2 et 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Champ d'application - Etrangers - Ressortissants de pays tiers - Situation irrégulière - Ordre de quitter le territoire - Maintien dans un lieu déterminé - Décision administrative - Droit à être entendu préalablement

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit allégué d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (1). (1) C.J.U.E., arrêt du 11 décembre 2014, affaire C-249/13, point 32.H; Gribomont, "Ressortissants de pays tiers en situation irrégulière: le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour", Journal de droit européen, 2015, p. 193.

- Art. 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 16-3-2016

P.2016.0281.F

Pas. nr. ...

URBANISME

Sanctions

Utilisation non autorisée - Contraire à l'affectation du plan régional - Caractère punissable - Conséquence - Ordre de cessation

La cessation peut être ordonnée pour un tel acte punissable comme le prévoient l'article 154 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 6.1.47 du Code flamand de l'aménagement du territoire pour autant qu'il soit établi qu'une infraction aux règles légales en matière d'aménagement du territoire peut ainsi être évitée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6°, et 6.1.47 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 154 Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Utilisation non autorisée - Contraire à l'affectation du plan régional - Caractère punissable - Conséquence - Ordre de cessation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Pas d'inscription de la citation dans le registre des permis

Il ne résulte ni des dispositions de l'article 161 du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.2.2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, ni de sa genèse légale que l'inobservation de la formalité de l'inscription de la citation dans le registre des permis entraîne l'irrecevabilité de la demande de réparation ou l'impossibilité d'examiner cette demande.

Cass., 2-2-2016

P.2014.1593.N

Pas. nr. ...

Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire

L'obligation de transcrire la citation visant la sanction des infractions urbanistiques devant le tribunal correctionnel et l'obligation de transcrire l'exploit introductif d'instance qui vise l'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil, tendent à prévenir qu'un tiers ignore le caractère éventuellement illégal d'un immeuble dont il souhaite devenir propriétaire ou sur lequel il souhaite obtenir des droits; l'objectif normatif de cette disposition est atteint si, dans le cadre d'une instance civile il est procédé à la transcription de la citation réclamant le paiement de la plus-value à titre de mesure de réparation, sans qu'il faille de manière complémentaire au cours de l'instance procéder à la transcription de la mesure de réparation tendant à la cessation de l'utilisation contraire modifiée par conclusions (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.2.1, al. 1er, 2 et 5 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2014.0393.N

Pas. nr. ...

Faits de l'action en réparation actualisée non compris dans les faits de maintien pendants

La seule circonstance que les faits sur lesquels se fonde l'action en réparation actualisée ne soient pas compris dans les faits de maintien pendants n'exclut pas que la mesure de réparation actualisée puisse être greffée sur les faits de la prévention déclarée établie (1). (1) Voir Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Cass., 2-2-2016

P.2014.1593.N

Pas. nr. ...

Action en réparation greffée sur les faits de la prévention - Appréciation

La seule circonstance qu'au cours de la procédure, des modifications ont été apportées aux constructions faisant l'objet des poursuites pénales, n'empêche pas que l'action en réparation tendant à rétablir la légalité pour l'avenir et tenue de prendre en considération la situation modifiée, reste greffée sur les faits des poursuites pénales, quand bien même les modifications à ces constructions ne font pas l'objet des poursuites pénales; dès lors qu'un lien de causalité unit la situation illégale, telle qu'elle existe au moment de la décision rendue sur l'action en réparation, et la situation illégale qui constitue l'objet de la prévention, l'action en réparation est greffée sur les faits de la prévention, nonobstant les modifications apportées (1). (1) Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Cass., 2-2-2016

P.2014.1593.N

Pas. nr. ...

Infraction urbanistique - Citation devant le tribunal correctionnel - Exploit d'acceptation d'une mesure de réparation devant le juge civil - Obligation de transcription - Objectif normatif - Instance civile - Citation en paiement d'une plus-value - Transcription - Conséquence - Modification par conclusions de l'action en réparation - Cessation de l'utilisation contraire

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2014.0393.N

Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Espèce

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Plan régional - Utilisation non autorisée - Contraire à l'affectation du plan régional - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

L'utilisation non autorisée contraire à l'affectation de « zone agricole » du plan régional peut constituer après le 1er mai 2000 en application de l'article 6.1.1, 6° du Code flamand de l'aménagement de territoire, une utilisation punissable, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation, dans la mesure où elle a, en soi, une implication territoriale, ne peut être qualifiée de « maintien » de l'infraction aux prescriptions d'affectation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Notion - Maintien

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraires aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales et peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. Le MP a conclu au rejet du pourvoi en cassation et a estimé que le quatrième moyen de cassation ne pouvait pas davantage être accueilli. Le MP a estimé que la question de savoir s'il s'agit en l'espèce d'une infraction continuée au sens de l'article 65 du Code pénal n'était d'aucun intérêt. Il énonce que la délivrance de l'ordre de cessation valable ne requiert nullement que soient commises diverses infractions liées par une même intention criminelle. La constatation des juges d'appel suivant laquelle les actes journaliers actifs (« utilisation contraire punissable ») constituent une infraction à l'affectation du plan régional ; suffisait selon le MP pour justifier le caractère préventif de l'ordre de cessation. Le MP a donc conclu que la question de savoir si retenir l'utilisation contraire punissable en raison des actes actifs retenue peut ou non être considérée comme une infraction en raison de l'unité d'intention (« l'infraction continuée ») était sans pertinence de sorte que les juges d'appel n'étaient pas tenus d'examiner s'il existait ou non cette unité d'intention en l'espèce. La Cour a toutefois considéré que les juges d'appel qui ont constaté que l'infraction consistant en l'utilisation contraire constitue une infraction en soi qu'il faut distinguer de l'infraction consistant en ce maintien de la modification de l'utilisation primaire et, en outre, que les exploitants du salon de massage posaient chaque jour des actes commerciaux actifs contraires à l'affectation du plan régional sans examiner si ces actes ont des implications territoriales, ni constater ou admettre l'unité d'intention, de sorte que ces actes constituent une seule infraction continuée, n'ont pas légalement justifié leur décision. La Cour a ainsi considéré que ce quatrième moyen de cassation était fondé et a cassé l'arrêt attaqué.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétales relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146, al. 1er, 6° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation - Contraire aux prescriptions d'affectation - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

L'utilisation qui est contraire aux prescriptions d'affectation des plans d'aménagement peut constituer, à partir du 1er mai 2000, un acte punissable sur la base de l'article 6.1.1., alinéa 1er, 6° du Code flamand de l'aménagement du territoire, dans la mesure où cette utilisation contraire a, en soi, une implication territoriale, ce que le juge doit examiner in concreto (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146, al. 1er, 6° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Actes d'utilisation - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce - Infraction instantanée - Infraction continuée - Unité d'intention - Appréciation - Juge du fond

Des actes d'utilisation contraire aux prescriptions d'affectation constituent, chacun pris séparément, une infraction instantanée dans la mesure où ils ont des implications territoriales; divers actes d'utilisation peuvent constituer une seule infraction continuée en raison de l'unité d'intention; le juge appréciera ceci en fait (1). (1) Voir aussi les deux arrêts RG C.13.0098.N et C.15.0102.N, de la même date du 25 février 2016 avec les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 25-2-2016

C.2015.0003.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Plan régional - Utilisation non autorisée - Contraire à l'affectation du plan régional - Caractère punissable - Condition - Mission du juge

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 25-2-2016

C.2013.0098.N

Pas. nr. ...

Plan d'aménagement - Utilisation non autorisée - Contraire aux prescriptions d'affectation - Infraction - Espèce

L'utilisation non autorisée contraire aux prescriptions d'affectation ne constitue pas une infraction continue, qui est une infraction qui consiste en une situation illicite ininterrompue et perpétuée par l'auteur (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6.1.1, al. 1er, 6° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétable relative à l'aménagement du territoire

Cass., 25-2-2016

C.2015.0102.N

Pas. nr. ...

Divers

Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 1er - Affectation d'une parcelle constructible en zone verte - Affectation d'une parcelle en zone de logement mais incluse dans le périmètre de classement comme site - Indemnisation

Une mesure d'ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; lorsqu'une mesure de réglementation de l'usage des biens est en cause, l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté, mais elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- *Protocole additionnel n° 1, art. 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950*

Cass., 4-3-2016

C.2014.0333.F

Pas. nr. ...

Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir

L'article 9 du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux s'oppose à la délivrance de permis d'urbanisme ou de permis de lotir entraînant de facto la suppression de la protection en tant que monument ou site urbain ou rural; il ne peut s'en déduire qu'il relève toujours de l'essence même du décret du 3 mars 1976 de maintenir la situation existante et qu'un permis de bâtir ou de lotir délivré pour les terrains qui sont repris dans le décret du 3 mars 1976 requiert toujours que le décret soit préalablement levé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Art. 9 Décret du 3 mars 1976*

Cass., 17-3-2016

C.2013.0399.N

Pas. nr. ...

Monuments - Décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et sites urbains et ruraux - Force réglementaire - Portée - Permis de bâtir ou de lotir

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2013.0399.N

Pas. nr. ...

VENTE

Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

La présomption du défaut de conformité n'est, en principe, dans le cas de la vente d'animaux, pas incompatible avec la nature du bien vendu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- *Art. 1649quater, § 1er et 4 Code civil*

Cass., 17-3-2016

C.2015.0234.N

Pas. nr. ...

Vente au consommateur - Défaut de conformité - Présomption - Champ d'application - Vente d'animaux - Compatibilité avec la nature du bien vendu

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 17-3-2016

C.2015.0234.N

Pas. nr. ...